CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du

28 septembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE COUTRAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023 à 19h00

- - - - - - -

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre

Le Conseil Municipal de la Ville de COUTRAS, régulièrement convoqué le 28 septembre à 19h, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme COSNARD.

Etaient présents :

Mme Marianne CHOLLET, M. Alain JAMBON, M. Philippe MARIGOT, Mme Agnès DELOBEL, Mme Laura RAMOS, M. William DENIS, M. Bertrand GUEGAN, Mme Christel REYSSET, M. Michel DION, M Régis SAUVAGE, Mme Hélène CHAU, Mme Marie-Christine HEFTRE, Mme Marie-Christine VAYR, M. Robert JOUBERT, M. Rachid ECH CHAAB, M. Damien PLATEL, M. Benjamin PETIT, Mme Muriel LECOURT, M Christophe VILATTE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Martine DULUC, Mme Barbara MORAWSKA, M. Hervé FAUDRY.

Excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne BORDAT a donné pouvoir à Mme Marie-Christine VAYR, M. Grégoire ROUSSELLE a donné pouvoir à Mme William DENIS, Mme Youssra ECHCHAMSI a donné pouvoir à M. Jérôme COSNARD, Mme Anne-Catherine FAGOUR a donné pouvoir à Mme Martine DULUC, M. Fabrice BERNARD a donné pouvoir à Mme Michelle LACOSTE.

Bonsoir à tous.

Muriel LECOURT est désignée comme secrétaire de séance, vous n'y voyez pas d'objection? Non.

Monsieur William DENIS fait l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

Concernant le procès-verbal du 6 juillet, avez-vous des remarques ?
Non.
Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

On passe aux décisions.
Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?
Non.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Numéro de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Destinataire de l'acte	Montant	Date/durée de l'acte
52/2023	Décision d'accepter un don	Monsieur Jefferson BOUILLON	1 188.00 € T.T.C.	03 juillet 2023
53/2023	Décision d'autoriser le placement d'une somme en compte à terme – vente EHPAD Primerose	/	54 000.00 € T.T.C.	03 juillet 2023
54/2023	Décision de signer une nouvelle convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure	REFPAC-GPAC	9% des recettes Hors Taxes générées	11 juillet 2023
55/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 01 – Gros œuvre-Désamiantage-Déconstruction	SAS COBALTO	655 000.00 € H.T. Soit 786 000.00 € T.T.C.	17 juillet 2023
56/2023	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation par chèque accordée en réparation du sinistre n° 2022409680	SASU ASSURANCES PILLIOT	10 526.25 € T.T.C.	19 juillet 2023
57/2023	Décision de signer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et mise en œuvre scénographie & graphisme du Centre d'Interprétation (CI) de la commune de Coutras	SEV COMMUNICATION	22 750.00 € H.T. Soit 27 300.00 € T.T.C.	14 août 2023
58/2023	Décision de signer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation en vue d'un	SAS ESPELIA	25 700.00 € H.T. Soit 30 840.00 T.T.C.	20 juillet 2023

	projet de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Coutras			
59/2023	Décision de déclarer le lot n° 5 – « Serrurerie-Métallerie-Stores » et le lot n° - « Plâtrerie -Isolation-Plafonds » de la consultation n° 23-009 « Travaux de réhabilitation du marché couvert de Coutras » infructueux	/	/	27 juillet 2023
60/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 02 – Charpente métallique-Verrière-Menuiseries extérieures	COVERIS/DL OCEAN	1 321 064.82 € H.T. Soit 1 585 277.78 € T.T.C.	02 août 2023
61/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réalisation du marché couvert pour le lot 03 – Couverture-Zinguerie-Etanchéité	SAS BESSE LOIC	135 828.00 € H.T. Soit 162 993.60 € T.T.C.	02 août 2023
62/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 04 – Restauration des façades existantes	SAS BURDIGALA	158 667.50 € H.T. Soit 190 401.00 € T.T.C.	02 août 2023
63/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 07 – Menuiserie Int ; parquet bois Agencements	SAS LEGENDRE ET LUREAU	314 956.30 € H.T. Soit 377 947.56 € T.T.C.	02 août 2023
64/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 08 – Chauffage ventilation Climatisation Plomb. Sanit.	SAS K2 ENERGIES	221 824.25 € H.T. Soit 266 189.10 € T.T.C.	02 août 2023
65/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 09 – Electricité Courants forts et faibles	SA SCOP A.E.L.	188 187.80 € H.T. Soit 225 825.36 € T.T.C.	02 août 2023
66/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché	SAS TK ELEVATOR FRANCE	25 200.00 H.T. Soit	02 août 2023

	couvert pour le lot 10 – Ascenseur		30 240.00 € T.T.C.	
67/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 11 – Chapes Sols Durs Faïences	SAS MINER	100 000.00 € H.T. Soit 120 000.00 € T.T.C.	02 août 2023
68/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 12 – Peinture Sols souples Signalétique	SAS SOPEGO	85 020.95 € H.T. Soit 102 025.14 € T.T.C.	02 août 2023
69/2023	Décision de signer un marché de travaux pour la réhabilitation du marché couvert pour le lot 13 – Voirie et réseaux Divers	SA LAURIERE TP	90 675.00 € H.T. Soit 108 810.00 € T.T.C.	02 août 2023
70/2023	Décision de signer un marché de VRD sur la nouvelle voie communale Champs de Troquereau pour le lot 01 – Terrassement, voirie, assainissement EU EP	SA LAURIERE TP	208 387.80 € H.T. Soit 250 065.36 € T.T.C.	08 août 2023
71/2023	Décision de signer un marché de VRD sur la nouvelle voie communale Champs de Troquereau pour le lot 02 – Tranchées communes et réseaux de télécommunications	SA LAURIERE TP	37 443.50 € H.T. Soit 44 932.20 € T.T.C.	08 août 2023
72/2023	Décision de signer un marché de VRD sur la nouvelle voie communale Champs de Troquereau pour le lot 03 – Adduction eau potable et défense incendie	SA LAURIERE TP	14 490.00 € H.T. Soit 17 388.00 € T.T.C.	08 août 2023
73/2023	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation immédiate par chèque en réparation du sinistre n° 2022410114	SASU ASSURANCES PILLIOT	362 414.39 € T.T.C.	14 août 2023
74/2023	Décision de signer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité et la programmation d'un projet de couverture de la piscine municipale	NOGA	32 850.00 € H.T. Soit 39 420.00 € T.T.C.	14 août 2023
75/2023	Décision d'autoriser le placement d'une somme en compte à terme – Indemnisation sinistre grêle	/	362 000.00 € T.T.C.	21 août 2023

76/2023	Décision de signer un marché pour la mission de coordinateur SPS dans le cadre de la réhabilitation de 2 bâtiments municipaux au 14 rue des Georgets et 141 rue Gambetta	JPS CONTROLE	1 996.25 € H.T. Soit 2 395.50 € T.T.C.	22 août 2023
77/2023	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre n° 231033417/Y14079/G62	MACIF	51.95 € T.T.C.	23 août 2023
78/2023	Décision de mettre à disposition le local du projet « boutique éphémère »	LAUDRIN Laetitia	/	23 août 2023
79/2023	Décision de déplacer les restes exhumés lors des opérations de fossoyage des concessions numéros BA 21, BA 109, BA 111, DB 6	/	/	24 août 2023
80/2023	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre n° 2021522549	GROUPAMA	15 725.22 € T.T.C.	29 août 2023
81/2023	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre n° 2021522549	GROUPAMA	2 665.17 € T.T.C.	30 août 2023
82/2023	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation immédiate par chèque accordée en réparation du sinistre n° 2023413755	SASU ASSURANCES PILLIOT	1 142.71 € T.T.C.	31 août 2023

Nous passons aux délibérations.

N° 82/2023 – MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE « ABAISSANT » SUR LA COMMUNE DE COUTRAS

Rapporteur : M. MARIGOT

La commune de Coutras est soumise aux obligations SRU depuis 2011, compte tenu de son appartenance à la Communauté de communes du Nord Libournais, puis à la Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALi) au 1er janvier 2012.

Avec 12,28% de logements sociaux à la date du 1er janvier 2022, au sein de ses résidences principales, pour un objectif de 25%, la commune accuse un déficit de près 531 Logements Locatifs Sociaux (LLS).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Coutras a souhaité conclure un contrat de mixité sociale (CMS) pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Coutras d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce contrat sera élaboré avec l'ensemble des partenaires associés dans le cadre de réunions. Il donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires et des acteurs œuvrant dans le domaine de l'habitat.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2021 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu la lettre écrite de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Gironde, en date du 27 juin 2022 relative à l'adaptation des objectifs SRU,

Vu le courrier de Monsieur Jérôme COSNARD, Maire de Coutras, en date du 28 février 2023 sollicitant la signature d'un contrat de mixité sociale « abaissant »,

Vu la réponse écrite de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Gironde, à la commune de Coutras en date du 24 mars 2023 concernant la mise en place d'un contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période triennale 2023-2025,
Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 20 septembre 2023,

Considérant la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune de Coutras pour faire face aux besoins de la population ;

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Coutras au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à 175 logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025 (33 % du déficit au 1er janvier 2022) ;

Considérant que la réalisation de logements locatifs sociaux durant les périodes triennales précédentes sur le territoire de la commune de Coutras, compte tenu du contexte local et conjoncturel défavorable, a pris du retard ;

Considérant que le territoire de la commune de Coutras nécessite une prise en compte des complexités territoriales auxquelles il fait face en termes de construction logements locatifs au travers d'un contrat de mixité social « abaissant » ;

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place d'un contrat de mixité sociale sur la commune de Coutras sur la période triennale 2023 – 2025 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Non, ce n'est qu'un détail mais le Département est précisé au début mais dans le signataire, le Président du Département n'y figure pas. Le Département a cette compétence dans le cadre des indemnisations des aides à la pierre, c'est un détail mais il n'est pas précisé aux signataires.

Monsieur le Maire : En effet, c'est sur la forme mais sur le fond ?

Madame LACOSTE : Bien sûr.

Monsieur le Maire : Effectivement, la situation du logement est grave dans notre pays, on n'aura jamais aussi peu construit.
On a eu l'intervention assez détaillée et plutôt brillante au conseil communautaire de notre Vice-Président Jean-Philippe LE GAL. Pour rappeler ce chiffre qui est quand même grave c'est que l'on a seulement une demande sur 10 à laquelle on arrive à répondre. Cela signifie que pour 90 personnes sur 100, on ne trouve pas de logements. Je rappelle que 80 % de la population en France est éligible et sur notre territoire un peu plus d'ailleurs, ce qui veut dire qu'il faut qu'on construise mais que malheureusement la commune est un petit acteur. Tant que l'on n'a pas de bailleurs sociaux qui souhaitent venir, c'est plus le cas à Coutras, mais c'était encore le cas il n'y a pas très longtemps. Et de l'autre côté on nous dit de construire, je suis d'accord on a tous le même constat, on manque profondément de logements, et de l'autre côté on nous impose la loi Climat et Résilience, ce qui nous complique la vie pour construire, c'est même pire que cela car je me demande comment on va être capable de l'appliquer puisqu'à l'échelle de la commune, si on devait regarder, il faudrait que l'on soit à peine à 20 hectares constructibles donc quand on prend la zone d'activité économique, on n'a plus rien, je ne pourrai même plus délivrer un abri de jardin. Je ne sais pas dans quel monde on est en train de vivre mais on vit dans un système complètement contradictoire et on n'est pas non plus à l'abri de tomber dans un état de carence qui ferait qu'on aurait encore cette pénalité et une pénalité qui serait amplifiée, je suis en colère

de voir la situation dans laquelle on est. D'ailleurs vous verrez les délibérations qui viendront après, on se bat au quotidien car tous les jours j'entends des gens qui ont besoin d'un logement. Je le rappelle, la commune de Coutras a la volonté d'augmenter des logements car on en a besoin et que l'avenir sur notre territoire est un avenir qui est en train de se développer. Quand on voit que les chiffres c'est une personne sur dix, quand on aura le projet qui arrive sur Libourne de la sécurité civile et d'autres projets aux alentours qui avancent comme le projet Flying Wales, des projets aussi à Coutras, comment allons-nous faire pour loger les gens ? C'était encore un petit coup de gueule sur ce sujet car j'ai l'impression que tout le monde est sourd mais il y a des gens derrière qui sont dans une situation dramatique et sont sans logement.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise la mise en place d'un contrat de mixité sociale sur la commune de Coutras sur la période triennale 2023-2025 ;

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 83/2023 – SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (LA CALI) POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU – SECTEUR CHAMP DE BATAILLE ET LAC DES NAUVES

Rapporteur : M. MARIGOT

Pleinement concernée par la transition écologique et sociétale, la politique de développement du territoire de Coutras prend en considération les enjeux environnementaux et les préoccupations sociétales.

Dans ce contexte, et notamment en matière d'habitat, il est impératif de tout mettre en œuvre afin de pallier la pénurie de logements constatée sur la commune, et également répondre aux objectifs législatifs fixés par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains « SRU », portant sur les obligations de production de logements sociaux, tout en intégrant les dispositions imposées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience »), pour la lutte contre le dérèglement climatique.

En sus d'une dynamique forte pour une reconquête du bâti existant, la ville se doit également d'impulser la production de logements dans les espaces libres situés à proximité directe du centre-ville.

Après analyse, un site répond aux attentes fixées. Celui-ci dénommé « Champ de Bataille », et dont une partie du foncier est maîtrisée, est classé dans une zone à urbaniser à long terme ou alors réservé uniquement aux équipements publics.
Ce classement, issu d'orientations figées avant l'approbation du PLU le 30 janvier 2013 et qui viennent aujourd'hui en discordance avec les évolutions législatives, doit être revu sur la partie maîtrisée.

De même, parmi les objectifs à atteindre figure l'aménagement du lac des Nauves. Cette action,

engagée en 2018, contribue à la découverte de ce site naturel, au partage et à la pratique de loisirs.

Toutefois, l'aménagement définitif de la partie sud ne peut intervenir qu'avec une évolution du règlement d'urbanisme qui classe actuellement une partie des terrains communaux en zone agricole « A » et non en secteur naturel de loisirs « Nl ».

Face à ce constat, une procédure de modification du PLU est nécessaire pour l'aboutissement des projets.

Cette modification va consister à :

1. Modifier une partie des zonages classifiés « 2AU », « 1AUe » et « UE », sur un périmètre d'action d'environ 7,5Ha situé au secteur Champ de Bataille, en zone à urbaniser sous conditions « 1AU » avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

2. Etirer la zone NL « naturel loisirs » classant le site du Lac des Nauves sur les terrains communaux cadastrés ZI 536, 539, 556, 558 et 643, actuellement implantés en zone agricole « A »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, L. 300-2, R. 151-5, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016,

Vu la délibération du Pôle Territorial du Gand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 13 décembre 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021,

Vu la délibération n° 01/2013 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 01/2014 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 21/2016 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 47/2016 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2016 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 2019-12-241 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 décembre 2019 approuvant la modification n°5 du Plan Local

d’Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 2023-02-006 du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération du Libournais en date du 3 février 2023 approuvant la modification n° 7 du Plan Local d’Urbanisme de COUTRAS,

Vu l’arrêté du Préfet de la Gironde en date du 12 avril 2016 portant extension/fusion de la Communauté de Communes d’Agglomération du Libournais et de la Communauté de Communes du Sud Libournais,

Vu l’arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 novembre 2016 portant statut de la Communauté d’Agglomération du Libournais issue de la fusion-extension, annexe 1 point 2°,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 20 septembre 2023,

Considérant les éléments précités ;

Considérant la nécessité pour la commune de Coutras de faire coïncider son Plan local d’Urbanisme avec les obligations légales émanant de l’article 55 de la Loi dite « SRU » ;

Considérant que la Communauté d’Agglomération du Libournais est compétente en matière de planification urbaine ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Demander à la Communauté d’Agglomération du Libournais d’engager une procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Coutras.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Bien entendu nous voterons cette délibération et celle qui suit qui concerne le secteur des Grands Champs.
Il y a environ deux ans, il y a eu le lancement d’une modification du PLU…

Monsieur le Maire : Une révision.

Madame LACOSTE : Ah oui pardon. On avait assisté à une première réunion et puis plus rien pour X raison. Je veux dire est-ce que du coup cette révision a une vision plus globale et se poursuit ou est-ce que l’on va procéder par petits bouts de la commune pour réviser çà et là ?

Monsieur le Maire : C’est une excellente question que vous posez, car le problème vous l’avez compris, on a des modifications importantes en termes de compétences concernant la réglementation des plans locaux d’urbanisme.
Cette compétence est transférée à l’échelle communautaire. La communauté d’agglomération avait donc l’obligation d’avoir un document qui résonne à l’échelle de la CALI. Il a donc été lancé un PLUi. Voyant ça, avant que le transfert de compétence se fasse, l’esprit que nous avions été de dire que l’on va lancer et réviser notre PLU parce que cela nous permettra de nous mettre autour de la table et ne pas laisser la communauté d’agglomération seule face au destin de la commune de Coutras.

C’est pour cela que vous aviez une première réunion qui s’était enclenchée, et puis entre temps, la loi Climat et Résilience est arrivée et a modifiée énormément tout cela.
Autant, je suis assez d’accord sur le fonds, qu’il faut arrêter de bétonner et urbaniser de n’importe quelle façon alors que l’on a des friches et la possibilité de rénover et de requalifier des quartiers. Il n’y a pas de doute. Sauf que là, on passe à une règle de zéro artificialisation nette. Tout cela est très complexe, je ne vais pas me lancer dans des explications mais ce qui fait que la loi Climat et Résilience qui a été promulguée et a déjà subi des changements d’ailleurs, depuis juillet 2023 c’est dire si personne ne comprends rien. Les décrets d’application ne sont pas mis en œuvre, selon l’administration on a une notion et une définition qui est différente de la notion d’artificialisation des sols. Je pense que les tribunaux vont avoir du travail.
Donc que l’on soit à l’échelle de la Région qui a l’obligation de réviser son SRADDET, que l’on soit à l’échelle du Pays du Libournais qui a besoin de faire une révision de son ScoT en place, que l’agglomération a un PLUi à mettre en place et la commune de Coutras était engagée sur un PLU pour avoir une vision globale. Il s’avère que selon certaines définitions, comme dit tout à l’heure, on pourrait imaginer que la commune de Coutras qui a environ 90 hectares aujourd’hui constructibles, mais c’est du pipeau. Quand vous avez un terrain en centre-ville avec un jardin, ce n’est pas pour voir construire un immeuble en face de chez vous. On devrait passer de 90 hectares à 20 hectares, cela représente la zone d’activité économique. Si on devait appliquer une certaine interprétation de la loi, tout le monde n’est pas d’accord et il y a d’ailleurs beaucoup de débats sur le sujet, donc on ne pourrait plus construire du tout à Coutras alors même que l’on a une pénalité car on nous demande de plus construire. Donc on s’est dit de ne pas aller au-devant d’une réglementation que l’on ne comprend pas encore donc on s’est dit que nous travaillerons avec le PLUi. Une fois que l’on verra un peu plus clair, on reprendra soit la révision du PLU soit on va s’accoler au PLUi. Mais en attendant, les gens ont besoin de se loger, je ne peux pas rester à avoir des zones en 2AU, car d’un côté on prend trop d’artificialisation et d’un autre on nous demande de construire 180 logements. Nous avons besoin d’un cap, et ce que l’on voit au quotidien c’est la situation précaire de nos citoyens.
Donc je comprends votre questionnement, de savoir si on part sur des modifications ? Oui. On se lance sur ces zones-là, on avait de toute façon imaginé qu’il fallait les développer, cela nous permet d’avoir suffisamment de terrains pour avoir des projets d’ensemble et on va passer par le biais de modifications le temps d’y voir plus clair.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés,

- Demande à la Communauté d’Agglomération du Libournais d’engager une procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Coutras.

N° 84/2023 – SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (LA CALI) POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU – SECTEUR LES GRANDS CHAMPS

Rapporteur : M. MARIGOT

Afin de mettre en œuvre le droit au logement et contribuer à la mixité sociale fixée par la loi 2000-1208 du 13 avril 2000 solidarité et au renouvellement urbain « SRU », la ville doit d’impulser la production de logements.

Dans ce contexte, et après analyse, un site répond aux attentes fixées. Celui-ci situé lieu-dit « Les Grands Champs », a fait l'objet pour partie d'acquisitions foncières par un bailleur social. Toutefois, cette réserve foncière est classée dans une zone à urbaniser à long terme.

Ce classement, issu d'orientations figées avant l'approbation du PLU le 30 janvier 2013 et qui viennent aujourd'hui en discordance avec les évolutions législatives, doit être revu sur la partie maîtrisée.

Face à ce constat, une procédure de modification du PLU est nécessaire pour l'aboutissement d'un projet urbain.

Cette modification va consister à modifier une partie du zonage classifié « 2AU » sur un périmètre d'action d'environ 6,3 Ha située au secteur « Les Grands Champs », en zone à urbaniser sous conditions « 1AU » avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, L. 300-2, R. 151-5, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016,

Vu la délibération du Pôle Territorial du Gand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 13 décembre 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021,

Vu la délibération n° 01/2013 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 01/2014 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,
Vu la délibération n° 21/2016 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 47/2016 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2016 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 2019-12-241 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 décembre 2019 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu la délibération n° 2023-02-006 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 3 février 2023 approuvant la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de COUTRAS,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 12 avril 2016 portant extension/fusion de la Communauté de Communes d'Agglomération du Libournais et de la Communauté de Communes du Sud Libournais,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 novembre 2016 portant statut de la Communauté d'Agglomération du Libournais issue de la fusion-extension, annexe 1 point 2°,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 20 septembre 2023,

Considérant les éléments précités ;

Considérant la nécessité pour la commune de Coutras de faire coïncider son Plan local d'Urbanisme avec les obligations légales émanant de l'article 55 de la Loi dite « SRU » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais est compétente en matière de planification urbaine ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Demander à la Communauté d'Agglomération du Libournais d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Coutras.

Monsieur le Maire : Il s'agit de la même que la précédente, mais sur le secteur des Grands Champs.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Demande à la Communauté d'Agglomération du Libournais d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Coutras.

N° 85/2023 – APPROBATION DES STATUT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (LA CALI) SUITE A L'AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE

Rapporteur : Mme CHOLLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2023 relatif à la modification des statuts de La Communauté d'agglomération du libournais (La Cali),

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2023-06-179 en date du 27 juin 2023 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel alinéa au point III : *9° « fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali ».*

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuve la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

Libourne, le 10 JUIL. 2023

S²LO

Mesdames et Messieurs les Maires
des Communes membres de La Cali

Réf. PB/VB/LJ/AM 2023-06-95890
Courrier AR – mail sécurisé

Objet : Notification des délibérations portant sur les modifications statutaires adoptées lors du Conseil communautaire du 27 juin 2023

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 27 juin dernier, le Conseil communautaire a délibéré sur plusieurs modifications de ses statuts.

Nous vous adressons, pour notification, la délibération exécutoire à laquelle a été annexé le projet des statuts modifiés.

A compter de la réception de cette notification, vous disposez d'un délai de 3 mois pour soumettre à vos Conseils municipaux l'approbation de cette modification statutaire, avec l'aide du modèle de délibération ci-joint à laquelle il vous est demandé d'annexer le projet de statuts accompagnant ce courrier.

Une fois exécutoire, il conviendra que vous adressiez par mail à l'adresse contact@lacali.fr votre délibération d'adoption des nouveaux statuts et son annexe.

Le service commun des affaires juridiques reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS
Gironde

Philippe BUISSON

Pièces jointes :

-copie de la délibérations communautaire n°2023-06-179
-modèle de délibération municipale
-projet des statuts à annexer

Communauté d'agglomération du Libournais
42 rue Jules Ferry - CS 62026 - 33503 Libourne Cedex
tél : 05 57 25 01 51 / fax : 05 57 25 45 75
contact@lacali.fr / www.lacali.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-179 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78
Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023
L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47
Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philipe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 17
Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13
Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CALI

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libournais (La Cali),

Vu le courrier de la Préfète en date du 24 janvier 2023 précisant que les abris voyageurs ne relèvent pas de la compétence voirie et invitant le Conseil communautaire à délibérer de nouveau afin qu'une définition précise de l'intérêt communautaire de la compétence voirie soit validé,

Vu la délibération n°2023-06-178 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire *« Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».*

Considérant que les abris voyageurs ne peuvent pas être rattachés à la compétence transport,

Considérant que les abris voyageurs sont des éléments de mobiliers urbains, dont l'installation et l'entretien peuvent être à la charge de La Cali,

Considérant qu'une modification des statuts de La Cali est nécessaire pour ajouter une nouvelle compétence facultative en matière de fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali,

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction du 1er paragraphe du point II de l'article 3 « compétences » ; il est mentionné « compétences optionnelles » au lieu de « compétences supplémentaires »

Il est proposé au conseil communautaire de :

- modifier les statuts de La Cali par l'ajout d'un 9° alinéa au point III ainsi rédigé :

9° Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.

- remplacer le terme de « *compétences optionnelles* » par le terme « *compétences supplémentaires* » au point II de l'article 3 des statuts.

Il est rappelé aux conseillers communautaires que :

- le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de cette délibération, pour approuver la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023,
Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 22 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (**60** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de La Cali annexés à la présente délibération,

- de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de La Cali,

- de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,

- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS
Gironde

Jacques LEGRAND,
1er Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE

Statuts de La Cali

Article 1er : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé :

42 rue Jules

Ferry33500

LIBOURNE

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes

suivantes : 1- ABZAC

2- ARVEYRES
3- BAYAS
4- BONZAC
5- CADARSAC
6- CAMPS SUR L'ISLE
7- CHAMADELLE
8- COUTRAS
9- DAIGNAC
10- DARDENAC
11- ESPIET
12- GENISSAC
13- GOURS
14- GUITRES
15- IZON
16- LAGORCE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE

17- LALANDE-DE-POMEROL
18- LAPOUYADE
19- LE FIEU
20- LES BILLAUX
21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
22- LES PEINTURES
23- LIBOURNE
24- MARANSIN
25- MOULON
26- NERIGEAN
27- POMEROL
28- PORCHERES
29- PUYNORMAND
30- SABLONS
31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
34- SAINT-DENIS-DE-PILE
35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
43- TIZAC-DE-CURTON
44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
45- VAYRES

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sensde l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social del'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, dedéveloppement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'articleL. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès àce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humidesainsi que des formations boisées riveraines.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9°Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II- Les compétences supplémentaires

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes lescompétences supplémentaires suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie *d'intérêt communautaire*, création ou aménagementet gestion de parcs de stationnement *d'intérêt communautaire*

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre lapollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs *d'intérêt communautaire*

4° Action sociale *d'intérêt communautaire*

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences facultatives

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code despostes et des communications électroniques.

2° Aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE

3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'uneaide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.
Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et

culturelle.

4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sontsitués sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle deniveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Soutien en ingénierie pour les évènements sportifs de rayonnement international organisés sur leterritoire de La Cali.

Ces soutiens prendront la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

6° Port de Libourne – Saint Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-

Emilion.7° Préservation de la biodiversité

Soutien au projet de Maison des Abeilles / Eco pâturage

8° Entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac

9° Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services destransports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.

Statuts de La Cali

Article 1er : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé :

42 rue Jules

Ferry33500

LIBOURNE

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes

suivantes : 1- ABZAC

2- ARVEYRES
3- BAYAS
4- BONZAC
5- CADARSAC
6- CAMPS SUR L'ISLE
7- CHAMADELLE
8- COUTRAS
9- DAIGNAC
10- DARDENAC
11- ESPIET
12- GENISSAC
13- GOURS
14- GUITRES
15- IZON
16- LAGORCE

17- LALANDE-DE-POMEROL
18- LAPOUYADE
19- LE FIEU
20- LES BILLAUX
21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
22- LES PEINTURES
23- LIBOURNE
24- MARANSIN
25- MOULON
26- NERIGEAN
27- POMEROL
28- PORCHERES
29- PUYNORMAND
30- SABLONS
31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
34- SAINT-DENIS-DE-PILE
35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
43- TIZAC-DE-CURTON
44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
45- VAYRES

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- **Les compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sensde l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social del'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, dedéveloppement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'articleL. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès àce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humidesainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9°Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II- Les compétences supplémentaires

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes lescompétences supplémentaires suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie *d'intérêt communautaire*, création ou aménagementet gestion de parcs de stationnement *d'intérêt communautaire*

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre lapollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs *d'intérêt communautaire*

4° Action sociale *d'intérêt communautaire*

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences facultatives

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code despostes et des communications électroniques.

2° Aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali

3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'uneaide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.
Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s)

l'activité(s) sontsitués sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle deniveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Soutien en ingénierie pour les évènements sportifs de rayonnement international organisés sur leterritoire de La Cali.
Ces soutiens prendront la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

6° Port de Libourne – Saint EmilionConstruction, aménagement, gestion et entretien du port

de Libourne - Saint-Emilion.

7° Préservation de la biodiversité

Soutien au projet de Maison des Abeilles / Eco pâturage

8° Entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac

9° Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services destransports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali

N° 86/2023 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE MICRO-ORDINATEURS FIXES AVEC ECRAN ET MICRO-ORDINATEURS PORTABLES

Rapporteur : Mme CHOLLET

Face à la complexité technique que représente la mise en œuvre d'une procédure d'achat de matériels informatiques, et au regard des perspectives d'économies d'échelle que peut apporter la mutualisation, La Cali propose de constituer un groupement pour la période 2023-2027 sur son territoire.

Pour mémoire, le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Le marché qui sera issu de ce groupement de commandes sera conclu pour une durée initiale de quatre ans et prévoira une faculté de dénonciation annuelle pour chaque membre du groupement, sans indemnité pour le titulaire. Il aura pour objet l'achat et la livraison de :

- micro-ordinateurs fixes de type bureautique,
- micro-ordinateurs fixes de type bureau d'étude,
- écrans pour micro-ordinateurs fixes,
- micro-ordinateurs portables simples et évolués,
- claviers et souris périphériques.

Les achats de micro-ordinateurs fixes et portables incluront des claviers et souris périphériques qui pourront également faire l'objet d'une commande séparée. Tout autre périphérique tel que les imprimantes ne seront pas intégré au présent groupement.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, seule la garantie constructeur des équipements commandés pourra intervenir. Aucun contrat de maintenance sur site ne sera souscrit.

L'adhésion au présent groupement de commandes vaut pour l'ensemble des prestations citées ci-dessus.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne La Cali comme coordonnateur.
En qualité de coordonnateur du groupement, la Cali aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Un comité de coordination sera constitué de représentants des membres et de la Cali et réuni à toutes les étapes de procédure, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

La convention précise que la mission de la Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel.

Ces prestations couvrent les besoins de la collectivité en la matière, il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes initié par la Cali, d'approuver la convention constitutive de ce groupement, d'en autoriser la signature, de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de coordination de ce groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2113-6 à -8 relatifs à la constitution de groupements de commandes,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes créé par La Cali et ayant pour l'achat et la livraison de micro-ordinateurs fixes avec écrans et micro-ordinateurs portables,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de Coutras de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2023-2027, au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,
Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de micro-ordinateurs fixes avec écrans et micro-ordinateurs portables,

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- De décider de désigner Marianne CHOLLET, titulaire et Michel DION, suppléant pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,

- De décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de micro-ordinateurs fixes avec écrans et micro-ordinateurs portables,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- Décide de désigner Marianne CHOLLET, titulaire et Michel DION, suppléant pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,

- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 87/2023 – MANDAT SPECIAL – 105ème CONGRES DES MAIRES DE FRANCE DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2023

Rapporteur : Mme CHOLLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2123-18 et R. 2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu la délibération n° 56/2020 du 24 septembre 2020 de la commune de Coutras fixant les modalités de remboursement des frais d'élus,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Il faut savoir que le 105ème Congrès des Maires de France se tiendra à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réels :

1. Les frais de séjours (hébergement et restauration)
2. Les dépenses de transport
3. Les frais d'aide à la personne

En effet, tous les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- De valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 105ème congrès des Maires de France 2023 aux élus nommés ci-dessous et le remboursement des frais réels afférents :

  - M. Jérôme COSNARD, Maire
  - M. Alain JAMBON, Adjoint au Maire
  - Mme Marianne Chollet, Adjointe au Maire
  - M. Philippe MARIGOT, Adjoint au Maire
  - Mme Agnès DELOBEL, Adjointe au Maire.

- De décider la prise en charge des frais réels liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

- De préciser que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Valide l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 105ème congrès des Maires de France 2023 aux élus nommés ci-dessous et le remboursement des frais réels afférents :

  - M. Jérôme COSNARD, Maire
  - M. Alain JAMBON, Adjoint au Maire
  - Mme Marianne Chollet, Adjointe au Maire
  - M. Philippe MARIGOT, Adjoint au Maire
  - Mme Agnès DELOBEL, Adjointe au Maire.

- Décide la prise en charge des frais réels liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

- Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023.

N° 88/2023 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Mme VAYR

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs de l'usager.

La prise en compte de l'évolution des usages, des publics et des services à leur proposer, impose à la collectivité de revoir le règlement intérieur de la médiathèque municipale, en vertu du principe d'adaptabilité du service public et en cohérence avec la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Il est proposé au conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur et son annexe consacrée à l'utilisation de l'espace multimédia.

Ce nouveau règlement intérieur et son annexe remplaceront le règlement précédemment adopté.

Vu les délibérations n°16/2006, n°48/2010, n° 82/2011,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 13 septembre 2023,

Considérant les éléments précités ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque et son annexe,
- De préciser que le présent règlement et son annexe seront affichés et consultables à la médiathèque,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuve le nouveau règlement intérieur de la médiathèque et son annexe,
- Précise que le présent règlement et son annexe seront affichés et consultables à la médiathèque,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N° 89/2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION TEAM TRIATHLON POUR L'ORGANISATION D'OCTOBRE ROSE

Rapporteur : M. DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération n° 28/2022 du conseil municipal du 14 avril 2022 votant le budget primitif 2022,

Vu les crédits budgétaires ouverts à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et organisme de droit privé »,

Vu la délibération n° 36/2022 du conseil municipal du 14 avril 2022 attribuant les subventions municipales aux associations ;

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant que l'association Team Triathlon souhaite organiser le dimanche 15 octobre 2023, dans le cadre d'Octobre Rose, des courses à pied et marche au Lac des Nauves ;

Considérant que l'association Team Triathlon sollicite la commune pour le versement d'une subvention complémentaire de 3 700 euros ;

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association Team Triathlon ;

Considérant la volonté de la commune de Coutras de la tenue de cette manifestation au Lac des Nauves ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider l'attribution d'une subvention complémentaire de 3 700 euros à l'association Team Triathlon pour l'organisation d'octobre rose (courses à pied et marche) au Lac des Nauves, le dimanche 15 octobre 2023,

- D'indiquer que la dépense correspondante sera prélevée à l'article 6574 du budget 2023,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention correspondante ou tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Je crois que vous êtes inscrite il me semble avoir compris que vous aviez un titre à défendre.

Madame LACOSTE : Justement je vais rester sur ce titre.

Monsieur le Maire : On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide l'attribution d'une subvention complémentaire de 3 700 euros à l'association Team Triathlon pour l'organisation d'octobre rose (courses à pied et marche) au Lac des Nauves, le dimanche 15 octobre 2023,
- Indique que la dépense correspondante sera prélevée à l'article 6574 du budget 2023,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention correspondante ou tout document relatif à cette affaire.

N° 90/2023 - AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP 39) – REHABILITATION DU MARCHE COUVERT – MODIFICATION N°4

Rapporteur : M. DION

Vu les articles L. 2311-3 I et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Afin de répondre à l'objectif de revitalisation du commerce de proximité et pour faire de la place Ernest Barraud un pôle d'attraction actif et vivant toute l'année, la commune a décidé de refonder et d'embellir le marché couvert.

Ce projet de réhabilitation totale va concerner les façades extérieures et l'intérieur du marché couvert avec le projet d'y créer un étage. Un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé afin de sélectionner le projet de réhabilitation le mieux adapté aux besoins de la commune. Le cabinet d'architectes Bouriette et Vaconsin (Bordeaux) a été retenu.

Le coût prévisionnel total de l'opération, à ce stade, est estimé à 5 725 000 euros TTC.

Au regard du caractère pluriannuel des dépenses, cette opération est gérée en autorisation de programme/crédits de paiement depuis 2021. Cela permet le vote de crédits de paiement par exercice budgétaire et il n'y a pas de restes à réaliser.

Aux côtés de la commune, les partenaires financiers sont l'Etat, le Conseil Départemental de la Gironde, la Communauté d'Agglomération du Libournais (la CALI) et la Région ; les subventions complémentaires de la Région et de l'Europe (FEDER) ayant été sollicitées.

Vu la délibération n°42/2021 du 15 avril 2021 portant création d'une autorisation de programme/crédits de paiement pour la réhabilitation du marché couvert,

Vu les délibérations n° 93/2021 du 9 décembre 2021, n° 95/2022 du 8 décembre 2022 et n° 31/2023 du 13 avril 2023 portant modification de cette autorisation de programme,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement en fonction du calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier l'autorisation de programme suivante et d'adopter la répartition des crédits de paiement proposée :

<table>
<tr><th colspan="6">AP/CP - REHABILITATION DU MARCHE COUVERT (OPERATION D'INVESTISSEMENT N°39) - MODIFICATION N°4</th></tr>
<tr><th colspan="2">AUTORISATION DE PROGRAMME (EUROS TTC)</th><th colspan="4">CREDITS DE PAIEMENT (EUROS TTC)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">DEPENSES</td><td rowspan="2">5 725 000,00 €</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr>
<tr><td>38 126,59 €</td><td>124 775,29 €</td><td>1 695 400,00 €</td><td>3 866 698,12 €</td></tr>
<tr><td>RECETTES</td><td>5 725 000,00 €</td><td>Autofinancement de la commune : 38 126,59 € (TVA inclue)</td><td>Autofinancement de la commune : 124 775,29 € (TVA inclue)</td><td>Autofinancement de la commune et/ou emprunt : 1 492 400 € (TVA inclue)

Etat DSIL : 120 000 €

Conseil départemental : 18 000 €

Fonds de concours CALI : 50 000 €

Région : 15 000€</td><td>Autofinancement de la commune et/ou emprunt : 3 517 698,12 € (TVA inclue)

Etat DSIL : 280 000 €

Conseil départemental : 18 000 €

Fonds de concours CALI : 50 000 €</td></tr>
</table>

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Modifie l'autorisation de programme présentée ci-dessus et adopte la répartition des crédits de paiement proposée ci-dessus.

N° 91/2023 - AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP 51) –RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS JEAN DOURSAT

Rapporteur : M. DION

Vu les articles L. 2311-3 I et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

La salle multisports Jean Doursat a été créée en 1962 sur les bases d'un ancien hangar de stockage. Elle a été agrandie dans les années 90 et elle est aujourd'hui composée de deux espaces sportifs ainsi que d'un dojo.

Le bâtiment était encore fonctionnel, jusqu'à la tempête de grêle du 20 juin 2022, mais accusé sérieusement le poids des années. Le revêtement est marqué par de grosses fissures, l'éclairage et le chauffage ne sont plus adaptés et énergivores, l'étanchéité et l'isolation de la structure sont au minimum, les tribunes sont archaïques et cassées par endroits, la toiture est en fibres de ciment amiantées, etc.

Ainsi, ce projet de rénovation consiste à réaliser une réfection globale du bâti de la salle omnisports : amélioration de l'isolation par une ITI, changement du revêtement sportif et de l'éclairage, réfection de la toiture, amélioration du système de chauffage par le biais de panneaux solaires, changement des tribunes, révision des espaces de stockage et rénovation des sanitaires et des vestiaires. Un marché a été publié afin de sélectionner la maitrise d'œuvre pour cette rénovation.

Le coût total de cette rénovation, à ce stade, est estimé à 1 762 400 euros HT, soit 2 114 880 euros TTC.

Au regard du caractère pluriannuel des dépenses à venir, il est proposé la création d'une autorisation de programme permettant le vote de crédits de paiement par exercice budgétaire. L'objectif étant un démarrage de l'opération en 2023 et une livraison en 2024.

Aux côtés de la commune, le partenaire financier est l'Etat par le biais de la DSIL et du Fonds Vert ; les autres partenaires financiers potentiels sont l'Agence Nationale du Sport et le Département.

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant les éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer l'autorisation de programme suivante et d'adopter la répartition des crédits de paiement suivants :

AP/CP - RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS JEAN DOURSAT (OPERATION D'INVESTISSEMENT N°51) - CREATION			
AUTORISATION DE PROGRAMME (EUROS TTC)		**CREDITS DE PAIEMENT (EUROS TTC)**	
DEPENSES	2 114 880,00 €	**2023**	**2024**
		90 000,00 €	2 024 880,00 €
RECETTES	2 114 880,00 €	Autofinancement de la commune : 90 000 € (TVA inclue)	Autofinancement de la commune : 1 494 880 € (TVA inclue) Etat DSIL : 180 000 € Etat Fonds Vert : 350 000 €

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Crée l'autorisation de programme présentée ci-dessus et adopte la répartition des crédits de paiement proposée ci-dessus :

N° 92/2023 – INFORMATION SUR L'AVIS DU JURY SUITE A LA DEUXIEME REUNION DE JURY DE CONCOURS ET INFORMATION SUR LE PREMIER DU CONCOURS – MARCHE N° 22-014

Rapporteur : M. DION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal dont peut bénéficier le Maire,

Vu l'article L. 2142-2 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure d'appel d'offre,

Vu l'article R. 2172-2 du Code de la Commande Publique relatif aux conditions d'instauration du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu les articles R. 2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique relatif aux phases de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 08/2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 portant délégation portant délégation du conseil municipal au Maire (Article L. 2122-22 du CGCT),

Vu le procès-verbal et l'avis du jury de concours en date du 04 juillet 2023 établissant un classement entre les trois candidats présélectionnés pour la phase 2 – « Sélection du projet » du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des sports,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant que la construction d'une salle des sports dédiée à la pratique du « Rink-Hockey » est un des projets-phares de la municipalité. Son objectif est de favoriser le développement et le rayonnement de ce sport emblématique de la commune de Coutras dont l'équipe joue au plus haut niveau national et international. Compte tenu de l'importance et de la complexité de ce projet, il est apparu nécessaire de mettre en place, par délibération n° 79/2022 du 29 septembre 2022, un concours de maîtrise d'œuvre impliquant la constitution d'un jury de concours composé de membres de la commission d'appel d'offres à voix délibérative et de professionnels qualifiés ;

Considérant que la construction d'une salle des sports a pour visée de promouvoir le rayonnement du sport, et de relancer et promouvoir l'économie locale ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 4 927 000.00 euros hors taxes, hors coût du mobilier et d'équipement ;

Considérant que la procédure de concours s'est déroulée en deux (2) phases :

- Lors de la première phase qui s'est déroulée du 29 septembre 2022 au 28 novembre 2022, trois (3) candidats ont été présélectionnés par le jury de concours et admis à déposer un projet architectural à l'issue de la première réunion tenue le 28 novembre 2022 ;

- Lors de la seconde phase qui s'est déroulée du 02 janvier 2023 au 04 juillet 2023, le jury de concours, au vu du rapport d'analyse des projets, a décidé de procéder au classement des trois (3) offres de la manière suivante :

1. CHABANNE ARCHITECTE,
2. BOHUON BERTIC ET ASSOCIE.E.S.,
3. OLGGA ARCHITECTES.

Considérant qu'en l'absence de délégation du conseil municipal au Maire prévue par les textes en matière de concours, l'acheteur public reste l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'être informé sur le classement auquel il a été procédé lors de la deuxième réunion de jury de concours en date du 04 juillet 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de l'information donnée quant au résultat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des sports, rendu par le jury de concours suite à sa deuxième réunion en date du 04 juillet 2023 ;

- De prendre acte de l'information selon laquelle le cabinet d'architectes CHABANNE ARCHITECTE a été classé comme étant premier du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des sports par le jury de concours.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Pas de soucis. Mais du coup, à ce stade, nous en sommes où ?

Monsieur le Maire : Vous avez raison de poser cette question.
Il y a eu un jury qui a eu une soixantaine de propositions.
Sur des aspects très rationnels, le jury a choisi trois lauréats qui leur ont été présenté, et le jury a choisi un classement. Ce n'est pas forcément celui que l'on choisira d'ailleurs, on n'a pas d'obligation de conformité sur ce choix. Ce que je peux proposer c'est que ces trois choix vous soient présentés au Conseil Municipal. On prendra le temps, peut-être lors d'un conseil municipal ou sur une réunion qui se fera en dehors du conseil municipal mais cette présentation sera faite et on fera ça sous forme d'un vote par exemple, on verra comment on fera.

Madame LACOSTE : Je croyais que cela avait été décidé…

Monsieur le Maire : Et non, il y a un jury qui dit le classement de ces 3 projets, pour des raisons très rationnelles aussi mais ce n'est pas parce qu'il y a un jury qui a choisi le premier, le deuxième et le troisième que l'on doit suivre ces choix. On peut très bien considérer, nous, pour des raisons qui nous appartiennent et qui sont motivés de choisir autre chose.

Madame LACOSTE : Comme il est écrit « il a été désigné le cabinet d'architectes CHABANNE, je pensais que l'on avait choisi celui-ci.

Monsieur le Maire : Je peux comprendre cela, ce n'est pas formulé correctement.

Madame LACOSTE : C'est écrit comme ça.

Monsieur le Maire : Je suis d'accord avec vous mais ce n'est pas le cas.

Madame LACOSTE : D'accord.

Monsieur le Maire : Le marché n'est pas passé, lorsque l'on aura la présentation des 3 projets et le classement du jury, peut-être que l'on suivra le jury mais il n'y a pas d'obligation. Maintenant, ce que je souhaite c'est que cela passe aux membres du Conseil Municipal.

Madame LACOSTE : Je suis désolée mais on nous demande d'acter ce candidat…

Monsieur le Maire : On vous demande de prendre information du choix du jury. C'est tout.
Je sais que cela vous semble particulier mais la délibération se veut être d'informer le Conseil Municipal du classement des 3 architectes. La délibération s'arrête là. Il n'y a aucune obligation de suivre ce classement. C'est pour cela que je souhaite que ce soit un débat car on est sur un projet structurant, d'investissement important. Il s'agit du même cadre que l'on avait fait pour les halles du marché couvert, il y a eu une présentation donc je souhaite faire pareil, que l'ensemble du Conseil Municipal puisse s'exprimer et faire un choix sur le projet présenté.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Prend acte de l'information donnée quant au résultat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des sports, rendu par le jury de concours suite à sa deuxième réunion en date du 04 juillet 2023 ;

- Prend acte de l'information selon laquelle le cabinet d'architectes CHABANNE ARCHITECTE a été classé comme étant premier du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle des sports par le jury de concours.

N° 93/2023 – VIDEO PROTECTION – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 SUITE AU COMITE D'ETHIQUE

Rapporteur : M. JAMBON

Conformément à la Charte d'éthique pour la vidéo protection adoptée par le conseil municipal du 15 décembre 2016, le comité d'éthique s'est réuni, le 05 septembre 2023, afin d'établir le rapport annuel 2022 de la vidéo protection. Ce rapport, conformément à l'article 1 de ladite charte, doit par la suite être présenté au Conseil municipal.

Ainsi, le rapport 2022 se divise en 5 parties :
La 1ère partie retrace l'historique de la création du parc de vidéo protection et présente le plan du parc de caméras. En 2016, la commune s'est dotée de 22 caméras de vidéo protection sur différents sites en centre-ville et à l'extérieur. Suite à plusieurs phases d'extension, à ce jour le nombre total est de 35 caméras.
La 2ème partie expose, ensuite, le mode de gestion de la vidéo protection par la Police municipale ainsi que les demandes de particuliers. Le personnel de la Police municipale est habilité à gérer la vidéo protection et dispose dans ses locaux du matériel informatique dédié à cette activité dans une pièce sécurisée. Un particulier peut consulter les images sur lesquelles il apparaît uniquement en faisant une demande écrite au comité d'éthique sur laquelle il précise la nature de sa demande, la date, l'horaire et le lieu.

La 3ème partie retrace, quant à elle, la procédure suivie pour les réquisitions judiciaires. Il faut savoir que les images sont conservées 30 jours et qu'en cas de réquisition judiciaire, elles sont gravées sur un support non réinscriptible et remises à un Officier de Police Judiciaire.
- Ainsi 22 demandes d'extraction d'images ont été demandées par la gendarmerie. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2021 qui était de 32.
- L'efficacité de la vidéo protection est avérée dans la majorité des demandes, la vidéo protection est une aide à l'enquête non négligeable.
La 4ème partie décrit les réalisations entreprises en 2021 et 2022. Une caméra a été installée rue des Marguerites derrière le magasin Lidl qui est lieu de nuisances et de rassemblement de marginaux. Depuis l'installation de cette caméra, aucune nuisance n'a été constatée et les riverains en sont satisfaits.
Le parking public à l'angle de la rue Baste et de la rue du Temple à proximité de la gare SNCF est dorénavant vidéo protégé. La caméra, nouvelle génération, prenant plusieurs vues en même temps, permet de visionner la rue Baste à hauteur du pont de Laguirande afin d'avoir une vue sur le flux de véhicules circulant sur l'axe Coutras Abzac. Une caméra lecture de plaque complète le site.
Les services techniques ont été dotés de deux caméras en complément du système d'alarme du site afin de prévenir tout acte malveillant.

La vidéo verbalisation avec accord de la Préfecture a été instaurée sur divers points de la commune identifiés par un affichage spécifique.
Enfin, la 5ème partie est relative aux projets à venir. Une étude est en cours sur divers lieux de la commune.
Toujours dans la volonté de visualiser le flux de véhicules circulant sur les axes importants de la commune.
Une étude est en cours pour une prochaine installation des caméras sur les points suivants :
- Carrefour à l'angle de la rue Pierre Brossolette et l'avenue de l'Europe,
- Rue Pierre Sémard,
- Rue Robert Boulin,
- Rue Gambetta à proximité de la rue Edouard Branly,
- Rond-point d'Eygreteau (proximité d'I.M.E.),
- Rond-point de la rocade (à hauteur du magasin Point vert).

Vu les arrêtés Préfectoraux n°3315330B et n°3315331C du 18 juin 2020 et n°3320422 du 21 septembre 2020 autorisant la commune de Coutras à mettre en œuvre un système de vidéo protection,

Vu la délibération n°93/2016 du Conseil Municipal du 15 décembre adoptant une charte d'éthique pour la vidéo protection et en créant un comité d'éthique,

Vu l'arrêté municipal n°809/2020 du 16 novembre 2020 portant sur la composition des membres du comité d'éthique,

Vu la réunion du comité d'éthique le 05 septembre 2023,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 20 septembre 2023,

Considérant qu'il est prévu dans la charte d'éthique pour la vidéo protection que le rapport annuel d'activité de la vidéo protection doit être présenté au conseil municipal ;

Considérant que ce rapport n'ayant pas de caractère décisionnel doit faire l'objet d'une simple présentation au Conseil municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la vidéo protection 2022.

Monsieur le Maire : C'est un rapport à présenter seulement.

Madame LACOSTE : On prend acte.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la vidéo protection 2022.

N° 94/2023 – CREATION D'UNE DEUXIEME ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT – INSTITUTION D'UN DEUXIEME BAREME TARIFAIRE « ZONE VERTE » ET MAINTIEN DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS)

Rapporteur : M. JAMBON

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place un tarif de 6€ / 24h / véhicule pour le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés dans l'espace réservé à cet effet en zone verte
Le forfait post stationnement en cas de non acquittement de la redevance est fixé, comme pour la zone orange, à 17 € / 25 € ou 75 € en fonction de la période à laquelle est acquitté ce dernier.

La tarification de la zone verte s'appliquera à compter du 1er mars 2024, les autres tarifs en zone orange sont maintenus et applicables immédiatement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu l'article L. 2323-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 278/2006 en date du 15 décembre 2006 portant règlementation générale sur les arrêts et le stationnement des véhicules,

Vu la sollicitation de l'avis du Département de la Gironde concernant la mise en place du stationnement payant sur les routes départementales inclues dans le périmètre,

Vu la délibération n° 66/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 relative à l'institution du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et du forfait post stationnement (FPS),

Vu la délibération n° 56/2023 du conseil municipal en date du 25 mai 2023 portant modification du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et maintien du forfait poste stationnement (FPS),

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 20 septembre 2023,

Considérant que le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement n'a été créé par délibération du 29 septembre 2022 que pour seule zone ;

Considérant qu'il est apparu judicieux de créer une deuxième zone, qui est légèrement plus éloignée du centre-ville et réservée aux camping-cars et aux véhicules aménagés, sur laquelle s'appliquera une redevance de stationnement ;

Considérant qu'il convient de dénommer les deux zones de stationnement : la zone orange (la première) et la zone verte (la deuxième) ;

1) **BAREME TARIFAIRE DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT EN PAIEMENT IMMEDIAT, DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET DES ABONNEMENTS POUR LES DEUX ZONES :**

A – ZONE TARIFAIRE ORANGE

1.1 - **Barème tarifaire de la redevance de stationnement en paiement immédiat**

Gratuité : 30 minutes gratuite par jour non cumulables, non fractionnables

Durée	Tarifs incluant les 30 minutes gratuites	Tarifs
30 minutes	gratuit	0,50 €
1h00	0,50 €	1,00 €
2h00	1,50 €	2,00 €
3h00	2,50 €	3,00 €
3h20	3,00 €	17,00 €
3h40	17,00 €	25,00 €
3h50	25,00 €	25,00 €

Il sera accordé la gratuité :

- aux personnes à mobilité réduites détentrices de la carte « mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte de stationnement jusqu'à sa date d'expiration ;
- aux véhicules de la commune de Coutras identifiés comme tels par le logo qui y est apposé ;
- aux partenaires de la commune détenteurs de la « carte réunion » ;
- sur les aires de stationnement de très courte durée dits « arrêts minutes » pour une durée de 15 minutes. Passé le délai imparti, une verbalisation sera effectuée.

1.1- Redevance de stationnement pour les professionnels mobiles et déménagements

Les artisans effectuant des travaux pour une période donnée dans le périmètre de la zone de stationnement payant doivent, au préalable, présenter au service de la police municipale :

- Le certificat d'immatriculation du véhicule,
- L'extrait Kbis de la société.

Les tarifs professionnels mobiles et déménagements sont les suivants :

Tarifs professionnels mobiles et déménagements	
Durée	**Tarifs**
1/2 journée	3,00 €
1 journée	3,50 €
Non divisible par heure	

Abonnements

1.3.1- Abonnements Résidents

Les tarifs résidents sont réservés aux riverains demeurant dans une zone de stationnement payant.
Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Les tarifs résidents sont les suivants :

Abonnement Résidents de la zone de stationnement	
Durée	**Tarifs**
Mensuel	7,50 €
Trimestriel	22,50 €
Semestriel	45,00 €
Annuel	90,00 €

Pour en bénéficier, il faut, obligatoirement présenter au service de la police municipale les documents suivants :

- Le certificat d'immatriculation du véhicule,
- Un justificatif de domicile de moins de deux mois,
- Une copie du bail ou de la taxe foncière ou d'un acte notarié de vente.

1.3.2- Abonnements Usagers

Il est institué un système d'abonnement pour les usagers. Ils devront présenter à la police municipale leur certificat d'immatriculation.

Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Les tarifs usagers sont les suivants :

Abonnement Usagers	
Durée	**Tarifs**
Mensuel	15,00 €
Trimestriel	45,00 €
Semestriel	90,00 €
Annuel	180,00 €

1.3.3- Abonnements Tarif Social Résidents

Les tarifs sociaux résidents sont réservés aux riverains demeurant dans une zone de stationnement payant et disposant d'une attestation du Centre Communal d'Action Sociale.
Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Les tarifs résidents sont les suivants :

Abonnement Résidents de la zone de stationnement	
Durée	**Tarifs**
Trimestriel	5 €
Semestriel	10,00 €
Annuel	20,00 €

Pour en bénéficier, il faut justifier de ressources en-dessous du seuil de pauvreté en présentant au Centre Communal d'Action Sociale un des documents suivants :

- Justificatif de ressource : Revenu de solidarité active, prime d'activité, Revenu minimum d'insertion, Allocation de solidarité spécifique, Allocation équivalent retraite, Allocation d'insertion, Allocation temporaire d'attente, Allocation de parent isolé, Allocation de solidarité pour personnes âgées, Allocation veuvage, Allocation du minimum vieillesse, Revenu de solidarité.

Présenter à la Police Municipale les documents suivants :

- Le certificat d'immatriculation du véhicule
- Un justificatif de domicile de moins de deux mois,
- Une copie du bail ou de la taxe foncière ou d'un acte notarié de vente.

A – ZONE TARIFAIRE VERTE

1.1- Redevance de stationnement pour les camping-cars et véhicules aménagés

Tarif réservé aux Camping-cars et véhicules aménagés	
Durée	**Tarifs**
1 journée (24h)/véhicule	6 €

2) TARIFS DES FORFAITS DE POST STATIONNEMENT (FPS) :

➢ FPS acquitté avant le délai de 5 jours suivant la notification de l'avis de paiement :

Un montant unique de 17 € est proposé quelle que soit la zone de stationnement.

➢ FPS acquitté avant le délai de 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement :

Un montant unique de 25 € est proposé quelle que soit la zone de stationnement.

➢ FPS acquitté après le délai de 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement (art. R.2333-120-16) :

- A défaut de règlement en totalité dans le délai de 3 mois, le FPS fera l'objet d'une majoration de 50 €, dont le produit revient à l'Etat. En conséquence, le montant total du FPS majoré se décompose comme suit :

Montant Total FPS majoré	Part Ville	Part Etat (Minimum légal obligatoire)
75 €	25 €	50 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- De fixer le barème tarifaire pour les camping-cars et véhicules aménagés situées en zone verte, comme indiqué ci-dessus ;
- De dire que les forfaits post-stationnement s'appliqueront à l'ensemble des zones mentionnées ci-dessus ;
- De dire que l'ensemble de ces tarifs seront applicables à compter du 1er octobre 2023, sauf pour la redevance de stationnement pour les camping-cars et véhicules aménagés qui s'appliquera à compter du 1er mars 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Madame LACOSTE : Non, on reste cohérents avec notre vote sur le stationnement payant.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (M. LACOSTE, H. FAUDRY, A-C. FAGOUR, F. BERNARD, B. MORAWSKA, M. DULUC),

- Fixe le barème tarifaire pour les camping-cars et véhicules aménagés situées en zone verte, comme indiqué ci-dessus ;
- Dit que les forfaits post-stationnement s'appliqueront à l'ensemble des zones mentionnées ci-dessus ;
- Dit que l'ensemble de ces tarifs seront applicables à compter du 1er octobre 2023, sauf pour la redevance de stationnement pour les camping-cars et véhicules aménagés qui s'appliquera à compter du 1er mars 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N° 95/2023 – NOUVELLES ELECTIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE CONCESSION (INCLUANT LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC)

Rapporteur : M. JAMBON

Le renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession (incluant les délégations de service public) n'est normalement obligatoire que lorsqu'il est impossible de remplacer l'ancien membre titulaire par un suppléant.

Néanmoins, suite à la réorganisation du conseil municipal suite au décès du Premier adjoint survenu le 31 mars dernier, la commune souhaite, pour des raisons de clarté et de fonctionnement, procéder à de nouvelles élections de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession (incluant les délégations de service public).

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'outre le Maire (ou son représentant), cinq membres du conseil municipal sont élus en tant que titulaire de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession (incluant les délégations de service public). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, toujours parmi les membres du conseil municipal.

Les membres élus de cette commission composeront également le collège des élus lors des prochaines procédures de jury de concours.

Conformément à la délibération n° 22/2020 du 18 juin 2020, les élections de ces deux commissions se feront au scrutin public, à main levée.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1414-2 qui dispose des compétences de la commission d'appel d'offres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1410-3 applicable aux commissions de concession et aux commissions d'appel d'offres,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 1411-3 à D. 1411-5, fixant les modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession,

Vu la délibération n° 22/2020 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 fixant les modalités du dépôt des listes pour les élections de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession (incluant les délégations de service public),

Considérant que les élections des commissions d'appel d'offres et de concession (incluant les délégations de service public) se font conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que chaque commission est composée, outre le Maire ou son représentant (Président de la commission), de cinq membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que la présente délibération concerne la composition de la commission d'appel d'offres, dont les membres composeront également le jury de concours, et de la commission de concession qui inclura les délégations de service public ;

Considérant que le conseil municipal a décidé que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants des deux commissions interviendrait ce jour lors de la suspension de séance ;
Considérant que les élections des deux commissions, conformément à la délibération n° 22/2020 du 18 juin 2020 se feront au scrutin public, à main levée ;

Il a été fait appel à candidature afin de procéder à l'élection des membres de ces deux commissions.

Les candidatures reçues, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de ces deux commissions.

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Ont été déposées les listes suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Liste :		
	- Alain JAMBON	- Régis SAUVAGE
	- Marianne CHOLLET	- William DENIS
	- Bertrand GUEGAN	- Grégoire ROUSSELLE
	- Philippe MARIGOT	- Murielle LECOURT
	- Martine DULUC	- Michelle LACOSTE

Une liste unique a été déposée.

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES

Le scrutin donne le résultat suivant :

Liste menée par Monsieur Alain JAMBON …….. 29 voix

Sont déclarés élus en qualité de membres titulaires :
- Alain JAMBON
- Marianne CHOLLET
- Bertrand GUEGAN
- Philippe MARIGOT
- Martine DULUC

Sont déclarés élus en qualité de membres suppléants :
- Régis SAUVAGE
- William DENIS
- Grégoire ROUSSELLE
- Murielle LECOURT
- Michelle LACOSTE

ELECTION DE LA COMMISSION DE CONCESSION

Ont été déposées les listes suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Liste :		
	- Alain JAMBON	- Régis SAUVAGE
	- Marianne CHOLLET	- William DENIS
	- Bertrand GUEGAN	- Grégoire ROUSSELLE
	- Philippe MARIGOT	- Murielle LECOURT
	- Martine DULUC	- Michelle LACOSTE

Une liste unique a été déposée.

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES

Le scrutin donne le résultat suivant :

Liste menée par Alain JAMBON…….…….. 29 voix

Sont déclarés élus en qualité de membres titulaires : - Alain JAMBON
- Marianne CHOLLET
- Bertrand GUEGAN
- Philippe MARIGOT
- Martine DULUC

Sont déclarés élus en qualité de membres suppléants : - Régis SAUVAGE
- William DENIS
- Grégoire ROUSSELLE
- Murielle LECOURT
- Michelle LACOSTE

Tableau récapitulatif – membres de la commission d'appel d'offres

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
- Alain JAMBON	- Régis SAUVAGE
- Marianne CHOLLET	- William DENIS
- Bertrand GUEGAN	- Grégoire ROUSSELLE
- Philippe MARIGOT	- Murielle LECOURT
- Philippe DULUC	- Michelle LACOSTE

Tableau récapitulatif – membres de la commission de concession

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**

- Alain JAMBON - Marianne CHOLLET - Bertrand GUEGAN - Philippe MARIGOT - Martine DULUC	- Régis SAUVAGE - William DENIS - Grégoire ROUSSELLE - Murielle LECOURT - Michelle LACOSTE

N° 96/2023 - CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON-COMPLET (10/20EME)

Rapporteur : M. JAMBON

Suite à plusieurs demandes d'administrés concernant des cours de violoncelle, il est envisagé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à compter du 1er octobre 2023.

Les cours se dérouleront le samedi matin.

Le nombre d'heures est à définir en fonction du nombre d'élèves inscrits.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique, emploi relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les missions d'enseignant de violoncelle et ceci à compter du 1er octobre 2023 ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé, au conseil municipal de :

- Créer un poste sur le grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet (10/20ème) à compter du 1er octobre 2023.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Crée un poste sur le grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet (10/20ème) à compter du 1er octobre 2023.

N° 97/2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. JAMBON

La présente décision modificative concerne les deux sections du budget communal.

Section d'investissement / dépenses :

- Le chapitre 041 « opérations patrimoniales d'ordre à l'intérieur de la section » est crédité de la somme de 134 119,69 € pour pouvoir procéder à l'intégration des frais d'études et d'insertion aux biens correspondants (réhabilitation du marché couvert – rénovation de la salle omnisports Jean Doursat – diagnostic amiante bâtiment rue Edouard Branly – création espace artistique François Cluzet – création de la rivière de contournement – travaux de VRD sur les voies communales).
Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire qui ne supposent aucun encaissement, ni décaissement et qui sont budgétairement neutres car la même somme est inscrite en recette d'investissement.
- Le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » est crédité de la somme de 111 445 € pour pouvoir procéder à l'apurement du compte 1069 suite au passage à la nomenclature M 57 au 1er janvier 2024 (cf. délibération n° 70/2023 du 6 juillet 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M 57 au 1er janvier 2024 / point 2 – apurement du compte 1069 datant de 1997).
- Le chapitre 204 « subventions d'équipement versées » est augmenté de la somme de 19 900 € pour tenir compte :
■ de l'ajustement des crédits correspondants à la rénovation du parc d'éclairage public – remplacement des luminaires par des LED : + 10 000 €,
■ de l'ajustement des crédits correspondants aux travaux de réhabilitation du marché couvert (déplacement armoire électrique + dépose luminaires) : + 9 900 €.
- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » est crédité de la somme de 41 500 € pour tenir compte :
■ de l'ajustement des crédits correspondants aux travaux de réhabilitation du marché couvert (AP/CP 39) : +19 500 € (12 000€ : honoraires architectes / 7 500 € : prestation de scénographie pour la salle d'exposition sur l'histoire de Coutras),
■ de l'ajustement des crédits correspondants aux travaux de rénovation de la salle omnisports Jean Doursat (AP/CP 51) : + 20 000 € (honoraires d'architecte),
■ de la création d'un blog institutionnel pour la ville et ses élus : + 2 000 €.
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » est crédité de la somme de 30 800 € pour tenir compte :
■ du report de la construction d'un skatepark en raison des travaux de rénovation de la salle omnisports Jean Doursat : - 33 000 €,
■ des travaux de réparation du système de vidéo protection suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022 : + 21 000 €,
■ des travaux d'aménagement intérieur du marché provisoire (sol et plafond) : + 28 800 €,
■ du remplacement du moteur d'un minibus : + 14 000 €.
- Le chapitre 23 « immobilisations en cours » est diminué de la somme de 227 800 € pour tenir compte :
■ de l'ajustement des crédits correspondants aux travaux d'aménagement des allées du cimetière de la Charmille / signalétique : + 5 200 €,
■ de l'ajustement des crédits correspondants aux travaux de réhabilitation du marché couvert (AP/CP 39) : + 117 000 €,
■ du report du commencement des travaux de rénovation de la salle omnisports Jean Doursat au 1er trimestre 2024 (AP/CP 51) : - 350 000 €.

Section d'investissement / recettes :

- Le chapitre 024 « produits de cession » est crédité de la somme de 2 400 € correspondant au rachat du broyeur à branches.
- Le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » est crédité de la somme de 910 € pour permettre de régulariser l'amortissement lié à l'achat des horodateurs.
- Le chapitre 041 « opérations patrimoniales d'ordre à l'intérieur de la section » est crédité de la somme de 134 119,69 € pour procéder à l'intégration des frais d'études et d'insertion aux biens correspondants.

- Le chapitre 13 « subventions d'investissement » est crédité de la somme de 94 523 € pour tenir compte :
■ de l'attribution de la subvention du Fonds Vert pour le renouvellement du parc d'éclairage public / changement des luminaires pour des LED : + 107 000 €,
■ de l'attribution de la subvention de la Région pour la salle d'exposition sur l'histoire de Coutras dans le cadre de la réhabilitation du marché couvert (AP/CP 39) : + 15 000 €,
■ de la réorientation de la subvention TFPB par les bailleurs sociaux pour la réalisation d'un skate-park : - 27 477 €.
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » est diminué de 121 988 €.
L'ajustement des dépenses permet de réduire l'emprunt prévisionnel de ce montant.

Le montant total de la section d'investissement augmente de 109 964.69 euros.

Section de fonctionnement / dépenses :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est crédité de la somme de 34 000 € pour tenir compte de l'ajustement des dépenses liées à l'augmentation de la consommation et du prix de l'eau : + 25 000 € et du prix du carburant : + 8 806 €.
- Le chapitre 012 « charges de personnel » est crédité de la somme de 141 089 € pour tenir compte :
■ de la revalorisation des grilles indiciaires (catégorie C et B) + augmentation du SMIC et du point d'indice de 1.5 % au 1er juillet 2023 : + 60 860 €,
■ de la prime inflation (sous conditions de la publication du décret) : + 42 868 €,
■ du versement du capital décès à la famille de Sébastien LEONARDET : + 37 361 €.
- Le chapitre 022 « dépenses imprévues » est crédité de 11 855 € en raison de l'ajustement des dépenses.
- Le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » est crédité de la somme de 910 € pour permettre de régulariser l'amortissement lié à l'achat des horodateurs.

Section de fonctionnement / recettes :

- Le chapitre 74 « Dotations et participations » est crédité de 18 493 € euros en raison de la réorientation des subventions TFPB des bailleurs sociaux : + 14 193 € et des subventions de l'Etat - Politique de la Ville : + 4 300 €.
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » est crédité de la somme de 169 361 € pour tenir compte :
■ du remboursement par l'assurance statutaire du capital décès versé à la famille de Sébastien LEONARDET : + 37 361 €.
■ de l'indemnisation de l'assurance pour la réalisation des travaux sur les bâtiments communaux suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022 : + 132 000 €.

Le montant total de la section de fonctionnement augmente de 187 854 euros.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu le budget primitif 2023,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier les crédits au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, en dépenses et en recettes ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De voter la décision modificative n°1 ci-jointe.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vote la décision modificative n°1 ci-jointe.

33138	COMMUNE DE COUTRAS	DM n°1 2023
Code INSEE	Budget communal M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 01-2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611-020 : Eau et assainissement	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622-020 : Carburants	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**34 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6336-020 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	1 048,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336-20 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	524,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336-824 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	524,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	15 094,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-20 : Rémunération principale	0,00 €	7 547,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-824 : Rémunération principale	0,00 €	7 547,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-020 : Autres indemnités	0,00 €	6 564,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-20 : Autres indemnités	0,00 €	3 282,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-824 : Autres indemnités	0,00 €	3 282,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-020 : Rémunérations	0,00 €	8 884,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-20 : Rémunérations	0,00 €	4 442,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-824 : Rémunérations	0,00 €	4 442,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138-020 : Autres indemnités	0,00 €	6 772,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138-20 : Autres indemnités	0,00 €	3 386,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138-824 : Autres indemnités	0,00 €	3 386,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	7 332,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-20 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	3 666,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-824 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	3 666,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	5 514,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-20 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	2 757,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-824 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	2 757,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-020 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	656,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-20 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	328,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-824 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	328,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478-112 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	37 361,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**141 089,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 855,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**0,00 €**	**11 855,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	910,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**910,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-74718-311 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 750,00 €
R-74718-321 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 388,00 €
R-74718-40 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 805,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

33138	COMMUNE DE COUTRAS	DM n°1 2023
Code INSEE	Budget communal M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 01-2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-74718-813 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 750,00 €
R-74718-824 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
R-748372-311 : Dotation politique de la ville	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
R-748372-321 : Dotation politique de la ville	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
R-748372-813 : Dotation politique de la ville	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**18 493,00 €**
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	132 000,00 €
R-7788-112 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 361,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**169 361,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**187 854,00 €**	**0,00 €**	**187 854,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-024-823 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 400,00 €**
R-28152-01 : Installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	910,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**910,00 €**
D-21318-411 : Autres bâtiments publics	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-824 : Autres bâtiments publics	0,00 €	1 322,40 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-91 : Autres bâtiments publics	0,00 €	124 883,29 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	0,00 €	864,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-831 : Réseaux de voirie	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-411 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 192,00 €
R-2031-824 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 322,40 €
R-2031-831 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €
R-2031-91 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	124 451,29 €
R-2033-411 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €
R-2033-822 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	864,00 €
R-2033-91 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	432,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**134 119,69 €**	**0,00 €**	**134 119,69 €**
D-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	111 445,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**111 445,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-1321-814 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107 000,00 €
R-1322-39-91 : REHABILITATION DU MARCHE COUVERT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-1328-823 : Autres	0,00 €	0,00 €	27 477,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**27 477,00 €**	**122 000,00 €**
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	121 988,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**0,00 €**	**121 988,00 €**	**0,00 €**
D-2031-39-91 : REHABILITATION DU MARCHE COUVERT	0,00 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

33138	COMMUNE DE COUTRAS	DM n°1 2023
Code INSEE	Budget communal M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 01-2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2031-51-411 : RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS JEAN DOURSAT	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-023 : Concessions et droits similaires	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**41 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2041582-39-91 : REHABILITATION DU MARCHE COUVERT	0,00 €	9 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582-814 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**0,00 €**	**19 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2128-411 : Autres agencements et aménagements de terrains	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-112 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-91 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	28 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-025 : Matériel de transport	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**33 000,00 €**	**63 800,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2312-026 : Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-39-91 : REHABILITATION DU MARCHE COUVERT	0,00 €	117 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-51-411 : RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS JEAN DOURSAT	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**350 000,00 €**	**122 200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**383 000,00 €**	**492 964,69 €**	**149 465,00 €**	**259 429,69 €**
Total Général		**297 818,69 €**		**297 818,69 €**

(1) y compris les restes à réaliser

N° 98/2023 – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT– SIAEPA DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE

Rapporteur : M. JAMBON

Conformément à l'article L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable.

Ils ont été présentés à la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale tenue le 25 septembre 2023.

RPQS 2022

En ce qui concerne le service de l'eau et de l'assainissement (collectif et non collectif), la commune a délégué cette compétence au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de l'Isle et de la Dronne (SIAEPA des vallées de l'Isle et de la Dronne) qui est né de la fusion du SAEPAVI et du SIEAVD suivant arrêté du 27 décembre 2019.

Service d'assainissement non collectif

Depuis 1er septembre 2021, cette compétence a été entièrement reprise par le SIAEPA des vallées d'Isle et de la Dronne en Régie. Le territoire desservi, suite à cette reprise de la totalité de l'exploitation en régie directe du service par le SIAEPAVID, compte désormais les seize (16) communes suivantes : Abzac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Gours, Le Fieu, Les Eglisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Puynormand, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle.

Ainsi pour 2022, le R.P.Q.S. relatif à l'assainissement non collectif « Vallée de l'Isle » fait apparaître que 12 300 habitants sont desservis (contre 5 219 habitants en 2021).

Sur l'année 2022, le syndicat a appliqué un tarif de 160,00 euros hors taxes pour le contrôle des installations neuves et 80,00 euros hors taxes pour le contrôle des installations existantes. Ce tarif reste inchangé au 1er janvier 2023.

Les communes de Chamadelle, Coutras et les Peintures sont désormais concernées par la synthèse des données du territoire fournie par le RPQS sur l'assainissement non collectif fournie par le SIAEPAVID. A ce titre, il est possible de constater,

- Une baisse du montant de la facture du service obligatoire sur l'exercice 2022, passant de 24 725 €/Collectivité en 2021 à 13 313 €/Collectivité en 2022 ;
- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 est de 100 (contre 100 en 2021) ;
- Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, indicateur servant à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques, augmente de 3,4 %, passant de 42,8 % pour l'exercice 2021 à 46,2 % pour l'exercice 2022 ;

- Aucun travaux, ni achat particulier n'est prévu pour l'année 2022 ; de même aucun projet en vue d'améliorer la qualité de ce service pour l'usager ou les performances environnementales n'est présenté à l'étude pour ce service.

Service d'eau potable et d'assainissement collectif

La compétence Alimentation Eau Potable (AEP) relevant du SIEPAVID sur le territoire de la commune de Coutras est l'objet de deux zones distinctes relevant de deux types de gestion :

- D'une part pour sa partie Est (Troquereau – Les Grands Rois) à partir de la zone industrielle d'Eygreteau (« Vallée de l'Isle »), le Syndicat gère directement cette compétence sous la forme d'une régie directe. Pour 2022, ce sont 585 abonnés de Coutras qui ont été desservis (contre 569 abonnés en 2021).
- D'autre part pour le reste du territoire de la commune de Coutras (« Vallée de la Dronne »), la gestion de cette compétence a été confiée à la SAUR, sous la forme d'une délégation de service public. Pour 2022, cela représente 3 882 abonnés de Coutras (contre 3 860 abonnés en 2021).

Après analyse des rapports sur la Qualité et le Prix du Service d'eau potable (« Vallée de la Dronne » et « Régie du SIAEPAVID ») et du rapport sur la Qualité et le Prix du Service d'assainissement collectif de cet organisme (« Vallée de la Dronne-DSP »), il apparaît que pour un usage de 120 m^3, le prix de l'eau pour la partie « Vallée de l'Isle », s'il a été maintenu au 1er janvier 2022, a augmenté de 14,45 % au 1er janvier 2023, passant de 2,07 € T.T.C. au m^3 à 2,37 € T.T.C. au m^3. Pour la partie « Vallée de la Dronne », le prix de l'eau et de l'assainissement, a connu une légère hausse de 2 % passant de 2,36€/m^3 à 2,42.
Le détail figure ci-dessous :

Pour 120 m^3 :	**2021**		**2022**	
	Vallée de la Dronne	**Vallée de l'Isle**	**Vallée de la Dronne**	**Vallée de l'Isle**
Eau potable				
Prix T.T.C.	282,93	248,56	289,81	284,29
Prix m^3	2,36	2,07	2,42	2,37
Assainissement collectif				
Prix T.T.C	421,49	-	429,70	-
Prix m^3	3,51		3,58	
Total T.T.C. global	704,42	248,56	719,51	284,29
Prix global du m^3	5,87	2,07	6,00	2,37

Après analyse des rapports sur la Qualité et le Prix du Service d'eau potable, le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1) et les paramètres physico-chimiques (P102.1) est de 100%.

Le volume des pertes en réseau s'est élevé en 2022 à 4,9 m^3/j/km pour la partie « Vallée de la Dronne » (contre 3,9 m^3/j/km en 2021) et à 1,6 m^3/j/km pour la partie « Vallée de l'Isle » (contre 1,6 m^3/j/km en 2021).

Au niveau financier, l'état de la dette du service A.E.P. au 31 décembre 2022 laisse apparaître

Pour la partie « Vallée de l'Isle » (Régie) :

		EXERCICE 2021 (en comparaison)	EXERCICE 2022
Montant restant dû en euro		891 110	806 544
Montant remboursé durant l'exercice en euro	En capital	25 224	84 567
	En intérêt	4 278	7 653

Enfin, 1 033 453 m³ ont été produits par le service d'eau potable durant l'exercice 2022. Un volume de 818 318 m^3 a été vendu aux abonnés domestiques et de 18 588 aux abonnés non domestiques durant l'exercice 2022.
Les recettes au titre de la vente d'eau potable en 2022 ont quant à elles été à hauteur de 1 136 000,00 € pour la partie « Vallée de l'Isle » (contre 1 201 760,00 € au 31/12/2021).

Pour la partie « Vallée de la Dronne » (DSP) :

		EXERCICE 2021 (en comparaison)	EXERCICE 2022
Montant restant dû en euro		481 539	441 376
Montant remboursé durant l'exercice en euro	En capital	39 274	40 164
	En intérêt	14 479	13 346

Enfin, 794 721 m³ ont été produits par le service d'eau potable durant l'exercice 2022. Un volume de 531 083 m^3 a été vendu aux abonnés domestiques et de 1 326 aux abonnés non domestiques durant l'exercice 2022.
Les recettes au titre de la vente d'eau potable en 2022 ont été de 1 136 000,00 € (contre 1 179 409,00 € au 31/12/2021) pour la partie « Vallée de la Dronne ».
La part de travaux réalisés sur 2022 est de 37 803 €, contre 524 163 € en 2021.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, en 2022, le syndicat a desservi une population de 2 978 habitants sur les communes de Coutras et Les Peintures (contre 2 961 habitants en 2021). Le nombre d'abonnés spécifiques sur la commune de Coutras a augmenté, passant de 2 724 abonnés fin 2021 à 2 732 abonnés fin 2022.
Quant au réseau d'assainissement collectif, le volume facturé lors de l'année 2022 est de 286 169 m³.

Au niveau financier, l'état de la dette du service assainissement collectif au 31 décembre 2022 laisse apparaître :

		EXERCICE 2021 (en comparaison)	EXERCICE 2022
Montant restant dû en euro		1 045 255	900 027
Montant remboursé durant l'exercice en euro	En capital	158 340	145 228
	En intérêt	45 226	38 773

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Il s'agit simplement d'une présentation.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Prend acte de la présentation des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – SIAEPA des vallées de l'Isle et de la Dronne.

N° 99/2023 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 TENANT LIEU DE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - SMICVAL

Rapporteur : Mme RAMOS

En 2022, pour endiguer le risque d'augmentation (x2) de la fiscalité pour le ramassage et le traitement des déchets qu'il craint subir sous trois ou quatre ans (soit 5 millions de fiscalité prélevés en plus, sans modification ni amélioration du service), le SMICVAL a enclenché la mise en œuvre de sa stratégie IMPACT adoptée en 2019, favorisant l'accompagnement des personnes pour la réduction de leurs déchets (visée de -50 % d'ici 2030). Les principes et premières actions de la traduction opérationnelle de cette stratégie, le NéoSMICVAL, ont été votés en septembre 2022.

Le RPQS laisse apparaître une augmentation des dépenses d'investissement de 18.68 % par rapport à celles de l'année précédente. Les dépenses de fonctionnement quant à elles ont atteint 38 039 908.25 €, soit une hausse de 6.26 % par rapport à l'année 2021.

Parmi les coûts exposés par le SMICVAL, 48% sont aujourd'hui composés de la collecte des déchets (de la logistique) et 38 % du traitement des déchets. Les charges de structure et les actions de prévention restant à la marge 15% et progressent plus lentement.

Selon le SMICVAL, les résultats financiers 2022 sont satisfaisants et en ligne par rapport au prévisionnel, mais des réformes structurelles doivent être adoptées pour répondre aux enjeux économiques auxquels fait face le syndicat mixte. Principalement, il souhaite modifier la nature même de la collecte des déchets en investissant dans un nouveau modèle pour permettre une réduction de 30 à 40 % des coûts de fonctionnement, et transformer le mode de financement et le rendre incitatif pour participer à la baisse des tonnages (jusqu'à <100 kg/an/hab d'ordures ménagères résiduelles).

Selon le SMICVAL, la collecte des déchets se répartit en trois (3) grands postes :

- Le ramassage en porte à porte qui correspond à 46.1 % des déchets collectés ;
- L'apport volontaire des déchets en point d'apport volontaire qui correspond à 52.5 % des déchets ;
- Autres : 1.4 %.

Les déchets collectés par habitants connaissent une baisse de 8.32 % entre 2021 et 2022, passant de 661 kg/habitant à 606 kg/habitant de déchets collectés. Si le poids de déchets collectés par habitant reste supérieur à celui de 2020 qui était de 581 kg/habitant, il s'en rapproche toutefois sensiblement par rapport à celui de 2021.

Le tonnage global des déchets collectés diminue lui aussi, avec un passage de 136 126 tonnes collectées en 2021 à 125 592 tonnes collectées en 2022, pour se rapprocher du tonnage collecté en 2020 qui était de 119 139 tonnes collectées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles D. 2224-1 et suivants, et son article L. 5211-39,

Vu la délibération n° 2023-45 passée par le SMICVAL en date du 04 juillet 2023 portant présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rapport d'activités 2022 du SMICVAL,

Vu les échanges entretenus entre le SMICVAL et la commune de Coutras le 29 août 2023,

Considérant que conformément aux articles D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Considérant que le SMICVAL, suivant délibération n° 2023-45 en date du 04 juillet 2023 rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, établit s'être acquitté de son obligation de présenter aux membres du syndicat le RPQS pour l'année 2022,

Considérant que le SMICVAL, suivant les échanges qu'il a eu avec la commune de Coutras en date du 29 août 2023, a précisé que le rapport d'activité 2022 tenait en effet lieu de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Il a été présenté à la commission des finances, emploi, économie, tourisme, administration générale du 25 septembre 2023.

Le SMICVAL (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde) situé 8 route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile exerce la compétence relative à la gestion des déchets.

Il desservait, en 2022, 210 890 habitants, 137 communes, 8 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération.

L'analyse du rapport 2022 du SMICVAL fait apparaître :

1 – Indicateurs techniques

L'année 2021 est marquée par une forte baisse des dépenses et recettes d'investissement.

Le SMICAL est engagé dans une politique « zéro waste » (qui englobe la notion de déchets, mais également de gaspillage) pour la décennie 2020/2030.

	2022		2021		2020
	Evolution 2021/2022		Evolution 2020/2021		
Kg par habitant / an	606	- 8.32 %	661	+ 13.77 %	581
Nombre d'habitants	210 890	0.00 %	210 890	+ 2.87 %	205 000
Tonnes récoltées	125 592	- 7.74 %	136 126	+ 14.25 %	119 139

2 – Indicateurs financiers

Montant annuel global des dépenses et recettes du SMICVAL :

FONCTIONNEMENT	**2022**	**Evolution 2021/2022**	**2021**
Dépenses	38 039 908.25	+ 6.26 %	35 799 685.54
Recettes	39 795 964.81	+ 8.24 %	36 763 523.92
INVESTISSEMENT	**2022**	**Evolution 2021/2022**	**2021**
Dépenses	6 808 925.30	+ 18.68 %	5 737 161.61
Recettes	7 033 867.04	+ 14.86 %	6 123 868.08

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de cette présentation.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. C'est une présentation.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 tenant lieu de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

N° 100/2023 – ADHESION A L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE « CLER » - RÉSEAU POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Rapporteur : Mme RAMOS

Dans le cadre de la mise en pratique de son plan de sobriété énergétique et de production d'énergie verte, la commune de Coutras souhaite établir un partenariat avec une association spécialisée en la matière.

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique est une association qui œuvre depuis 1984 dans l'objectif de promouvoir les énergies renouvelables, la maitrise de l'énergie et plus largement, la transition énergétique. Forte de son expertise dans les domaines

précités, elle compte aujourd'hui plus de 300 établissements membres et accompagne ses adhérents dans leurs projets environnementaux.

Du fait du contexte de crise actuelle, et au vu de la nécessité pour les collectivités locales de s'investir pleinement dans la transition énergétique et environnementale, la ville de Coutras fait le choix d'adhérer à l'association « CLER ». Le coût de l'adhésion est de 160 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 20 septembre 2023,

Considérant la nécessité pour la commune de Coutras de s'engager dans la transition énergétique et environnementale ;

Considérant l'augmentation alarmante des tarifs de l'énergie ;

Considérant le besoin pour la collectivité d'investir dans la rénovation thermique et le développement des énergies vertes ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'Adhésion de la commune de Coutras à l'association « CLER » ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuve l'Adhésion de la commune de Coutras à l'association « CLER »
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 101/2023 – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES DIMANCHES BÉNÉFICIANT DE LA DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : M. SAUVAGE

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail sur les conditions de dérogation au repos dominical,

Vu l'article R. 3132-21 du Code du Travail portant sur la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés concernés,

Vu l'avis recueilli des syndicats de salariés du département de la Gironde,

Vu l'avis recueilli des organismes d'employeurs du département de la Gironde,

Vu la commission finances, économie, tourisme, administration générale du 25 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer par arrêté, avant le 31 décembre, la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical pour les commerces de détail après avis du conseil municipal ;

Considérant que cette liste est arrêtée après avis du Conseil municipal ;

Considérant que le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisé par arrêté du maire est de douze par année ;

Considérant que, lorsque ce nombre excède cinq, l'arrêté est pris après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) ;

Les dimanches proposés pour être retenus pour l'année 2024, après recueil des avis des commerçants de détail de la commune de Coutras, sont les suivants :

- Le 14 janvier
- Le 04 février
- Le 26 mai
- Le 30 juin
- Le 21 juillet
- Le 1er septembre
- Le 24 novembre
- Le 1er décembre
- Le 08 décembre
- Le 15 décembre
- Le 22 décembre
- Le 29 décembre

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'émettre un avis favorable à la liste proposée des dimanches bénéficiant du système dérogatoire, pour tous les commerces de détail pour l'année 2024 comme détaillé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Emet un avis favorable à la liste proposée des dimanches bénéficiant du système dérogatoire, pour tous les commerces de détail pour l'année 2024 comme détaillé ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents afférents à ce dossier.

N° 102/2023 - FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES

Rapporteur : M. SAUVAGE

Il avait été décidé en mai 2023 de revoir à la hausse les tarifs des droits de place sur le marché extérieur pour s'approcher de ceux pratiqués sur les marchés avoisinants.

La commission paritaire des marchés avait été consultée à ce sujet.

Il s'avère qu'au regard de la conjoncture actuelle, après concertation avec les commerçants du marché, il proposé de revoir ces derniers selon les tarifs proposés ci-dessous.

Les tarifs du marché couvert, qui n'avaient pas été modifiés en mai, restent quant à eux identiques.

Vu les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 55/2023 du 25 mai 2023,

Vu la commission paritaire des marchés en date du 13 septembre 2023,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs du marché de plein air, les tarifs du marché couvert demeurant quant à eux identiques ;

Il est proposé au conseil municipal les tarifs suivants :

MARCHE COUVERT		
CASE Abonnement mercredi **et/ou** samedi	ml/trimestre	34,00 €
AUTRES EMPLACEMENTS – SUR LE CARREAU		
Abonnement mercredi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	8.70 €
Abonnement samedi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	17.30 €
Abonnement mercredi **et** samedi (présence annuelle minimale 80 marchés)	ml/trimestre	26,00 €
Emplacement occasionnel mercredi	ml/jour	0,86 €
Emplacement occasionnel samedi	ml/jour	1,75 €

MARCHE EXTERIEUR		
MARCHAND FORAINS (camelots, démonstrateurs, marchands, déballage ou à la criée)		
Abonnement mercredi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	3,00 €
Abonnement samedi (présence annuelle minimale 40 marchés)	ml/trimestre	4,80 €
Abonnement mercredi **et** samedi (présence annuelle minimale 80 marchés)	ml/trimestre	7,68 €
Emplacement occasionnel mercredi	ml/jour	0,32 €
Emplacement occasionnel samedi	ml/jour	0,52 €
Emplacement occasionnel associations (mercredi ou samedi)	ml/jour	Gratuité
Camion de livraison, outillage – forfait		72.00 €
Borniers	Bornier/jour	2,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De fixer comme suit les tarifs des marchés,
- De décider que ces tarifs sont applicables à compter du 30 septembre 2023,
- De dire que les tarifs mentionnés dans cette délibération abrogent les anciens tarifs à compter du 30 septembre 2023.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Fixe les tarifs des marchés présentés ci-dessus,
- Décide que ces tarifs sont applicables à compter du 30 septembre 2023,
- Dit que les tarifs mentionnés dans cette délibération abrogent les anciens tarifs à compter du 30 septembre 2023.

N° 103/2023 – ACCORD DE PARTENARIAT POUR L'INSCRIPTION AU DISPOSITIF PASS PROXITY POUR LA MISE EN PLACE DE CARTES DE FIDÉLITÉ POUR LES COMMERCES DU CENTRE-VILLE

Rapporteur : Mme CHOLLET

Dans la continuité de nos opérations en faveur du commerce local coutrillon (la création d'Articom, les opérations « Bons d'achat », etc.) la municipalité a souhaité accentuer, encore davantage, sa participation au dynamisme commercial du centre-ville.
Pour atteindre cet objectif et inciter les consommateurs à consommer dans le centre-ville de Coutras, la commune va mettre en place un dispositif de cartes de fidélité en partenariat avec la société « Proxity ».
Ce dispositif permettra d'intégrer les artisans et commerçants sélectionnés, membres du réseau Articom, à un programme de fidélisation des consommateurs, et de délivrer des cartes de fidélité à ces derniers dans tous les commerces adhérents. En utilisant cette carte pour consommer dans tous les commerces du centre-ville adhérents au dispositif de fidélisation Pass Proxity, les consommateurs bénéficieront d'une rétribution numéraire sur leurs achats.
Cette rétribution s'effectuera par un système de cagnottage sur la carte de fidélité du consommateur déterminé comme il suit :
- versement de 2% du montant TTC de l'achat pour les commerces non-alimentaires adhérents au dispositif ;
- versement de 1% du montant TTC de l'achat pour les enseignes alimentaires adhérentes au dispositif ;
- versement de 1% du montant TTC de l'achat pour les enseignes de grande distribution généralistes ou spécialisées adhérentes au dispositif.
Le décagnottage de la carte de fidélité du consommateur pourra être utilisé comme moyen de paiement dans chaque boutique adhérente.
En outre, la société « Proxity » portera l'ensemble de l'organisation et de l'accompagnement relatif au dispositif de fidélisation mis en place (paramétrage des modules de paiement et formation pour les commerçants, SAV, promotion commerciales, animations, gestion financière, assistance informatique, outils de communication, etc.).
Le lancement du Pass Proxity représente un coût total de 14 164,00 € HT, soit 16 996,80 € TTC.

Suite aux conséquences désastreuses de la crise sanitaires sur l'économie locale, la ville de Coutras a fait le choix de porter une politique ambitieuse en faveur de la redynamisation commerce local coutrillon. Après la création de l'agence de soutien à l'activité artisanale et commerciale « Articom », et dans la continuité des différentes opérations « Bons d'achat », la municipalité a souhaité approfondir sa politique par la création de cartes de fidélité à destination des commerçants et artisans du centre-ville de Coutras.

Pour mener à bien cet objectif, la commune de Coutras a choisi de conclure un partenariat avec le prestataire « Proxity » pour une durée de trois (3) ans, selon lequel la société sera chargée de réaliser les différentes prestations relatives à la mise en place du dispositif de fidélisation, son organisation et l'accompagnement de la commune, des commerçants et artisans adhérents, et des consommateurs.

La commune s'engage quant à elle entre autres à :

- Faciliter l'accès au dispositif Pass Proxity aux acteurs du Territoire susceptibles d'y adhérer ou d'en faire la communication, dans le but de constituer rapidement un collectif fort de celui-ci ;

- Communiquer largement autour du dispositif Pass Proxity, permettant de le faire connaître aux consommateurs ;

Le lancement du Pass Proxity représente un coût de lancement de 14 164,00 € HT, soit 16 996,80 € TTC.

Ce coût sera exclusivement assumé par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 septembre 2023,

Considérant que la crise sanitaire a créé un contexte conjoncturel défavorable pour le développement et la pérennisation du commerce de centre-ville qui s'est maintenu depuis 2020 ;

Considérant l'offre faite par la société « Proxity », filiale du Groupe EDF, pour la mise en œuvre de cartes de fidélité à l'échelle du centre-ville de la commune de Coutras ;

Considérant l'opportunité de ce projet pour dynamiser et promouvoir l'activité commerciale de la ville de Coutras ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'accord de partenariat conclu entre la commune de Coutras avec la société Proxity pour l'inscription de la commune au dispositif Pass Proxity ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Lorsque vous parlez centre-ville, est-ce que c'est un périmètre défini c'est-à-dire vraiment ici le cœur de ville ? Ou est-ce que cela va plus loin ? Est-ce que les commerçants doivent payer une sorte d'adhésion comme la commune paye 16 000 € ? Et donc également, la plupart des commerçants aujourd'hui ont eux-mêmes leur propre carte de fidélité. Par exemple, chez le boulanger au bout de 10 passages vous avez une baguette gratuite par exemple. Cela vient donc en plus ?

Monsieur le Maire : Vous avez raison, la question du centre-ville est une question qui n'est pas simple, on se demande toujours où mettre le curseur, quel est le périmètre.
Le choix du périmètre a été fait depuis un bon moment, bien avant nous, il y avait un périmètre qui avait été choisi sur le fait que l'on ne pouvait pas transformer des commerces en habitation, ce périmètre existe depuis un certain temps. Si on veut redynamiser le cœur de ville, il faut arriver à définir un périmètre. Donc le périmètre est celui défini sur les conseils d'ARTICOM, je ne l'ai pas en tête mais on pourra vous le présenter. C'est le même périmètre utilisé aussi lorsqu'il y a des ventes de fonds de commerce où la collectivité a la possibilité de la préemption de façon à ne pas avoir de commerces qui disparaissent alors

que ce sont des commerces stratégiques. Ceux qui sont concernés sont donc ceux qui sont dans ce périmètre c'est-à-dire ceux qui sont dans le centre-ville.
Après vous m'avez demandé….

Madame LACOSTE : Est-ce que les commerçants ont une adhésion à payer ?

Monsieur le Maire : Merci, excellente question. Je suis assez fier de dire qu'on a regardé ce qui existait ailleurs, on a voulu cet esprit de carte de fidélité. On a voulu voir ce qui existait dans les autres communes particulièrement celles qui ont des dispositifs comme les nôtres, comme Petites villes de Demain ou Action cœur de Bourg, qui aident à la mise en place de ce type de dispositif.
A ma connaissance, il n'y a pas une commune qui aura été aussi loin car ce sera totalement gratuit à la fois pour le commerçant et évidemment aussi pour le consommateur.
Evidemment, vous avez raison, c'est une carte supplémentaire pour ceux qui ont déjà mis en place comme le boulanger, vous l'avez dit, une carte de fidélité.
Je crois sincèrement que cela peut apporter de la fidélisation, c'est parfois une des difficultés que l'on peut avoir dans le commerce de proximité.
J'ai toujours considéré que l'économie ce n'était pas les uns contre les autres, mais les uns avec les autres et il ne doit pas y avoir d'antagonisme avec le cœur de ville que l'on aide car c'est celui qui a le plus de mal aujourd'hui mais malgré tout avec des périphéries proches car la façon dont a évolué la commune de Coutras, c'est la plupart des grandes surfaces dans des nouveaux cœurs de ville. Elles se sont faites avec leur accompagnement c'est-à-dire que pour la plupart, elles vont venir par l'intermédiaire de Coutras Action, accompagner ce dispositif et c'est bien.
On a des grandes surfaces qui jouent le jeu, qui nous aident financièrement comme cela ce n'est pas la commune qui financent tout et je trouve que cela démontre bien la volonté d'avoir cette interaction entre ce cœur de ville et les périphéries si on peut appeler ça comme ça à Coutras.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuve l'accord de partenariat conclu entre la commune de Coutras avec la société Proxity pour l'inscription de la commune au dispositif Pass Proxity ;

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avant de terminer, comme il est de tradition, de faire un point sur la rentrée scolaire avec notre adjoint, Bertrand GUEGAN.

Monsieur GUEGAN : La rentrée s'est bien passée sur l'ensemble des établissements, grâce au travail en amont des services de la commune sollicités et mobilisés pendant les périodes de congés.
Plusieurs réalisations ont pu voir le jour sur la fin de l'été. On va évidemment pointer le parking de Jean Elien Jambon à Troquereau qui est le premier jour de la rentrée, accessible et opérationnel.
J'en profite à ce sujet pour saluer ici l'engagement et la détermination d'Alain JAMBON qui a longuement porté ce projet.

L'ensemble des luminaires a été remplacé par des LED ce qui au-delà d'un impact énergétique, amène un confort non négligeable reconnu par les enseignants.
Nombreux travaux de maintenance ont eu lieu, notamment à Troquereau où l'on a rénové l'ensemble de l'extérieur de l'école et beaucoup de choses sont encore prévues sur les autres écoles dont des travaux de rafraichissement et de modernisation.
C'est en cours et on peut espérer chaque année avoir un peu plus dans tous nos établissements.

Monsieur le Maire : On peut aussi dire que l'on a une baisse des enfants dans nos établissements, de façon significative.

Monsieur GUEGAN : Aux alentours de 45 enfants.

Monsieur le Maire : Ce qui me parait beaucoup mais…

Monsieur GUEGAN : Ce qui est à nuancer car il n'y a rien de linéaire. On a des baisses selon les années puis un pic de hausse puis à nouveau cette année une baisse mais c'est calqué sur les chiffres nationaux.

Monsieur le Maire : C'est ça, on a une population qui augmente mais moins d'enfants.
On est dans un pays qui a une vraie décroissance de natalité car en l'espace de 10 ans, on est passé de 832 799 naissances à 723 000 naissances.
Les chiffres se traduisent donc après sur nos écoles, voilà l'explication.

Merci à tous, je vous souhaite une bonne soirée.

Fin de séance : 19h55.

VILLE DE COUTRAS

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire**
- Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal du 06 juillet 2023 - Communication des décisions n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59, n° 60, n° 61, n° 62, n° 63, n° 64, n° 65, n° 66, n° 67, n° 68, n° 69, n° 70, n° 71, n° 72, n° 73, n° 74, n° 75, n° 76, n° 77, n° 78, n° 79, n° 80, n° 81, n° 82.

RAPPORTEUR : **Philippe MARIGOT**, adjoint délégué à l'urbanisme, aux cimetières, à la voirie, à l'occupation du domaine public routier (routes, trottoirs et bas-côtés), aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz), à l'entretien des bâtiments, à l'environnement et au développement durable
82/2023 – Mise en place d'un contrat de mixité sociale « abaissant » sur la commune de Coutras 83/2023 – Sollicitation de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) pour engager

une procédure de modification du PLU – Secteur Champ de Bataille et Lac des Nauves
84/2023 – Sollicitation de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) pour engager une procédure de modification du PLU – Secteur Les Grands Champs

RAPPORTEUR : **Marianne CHOLLET**, adjointe à la valorisation et à la gestion du patrimoine communal, à la politique touristique et développement des mobilités, au réseau numérique et informatique, aux cimetières, et au Conseil des sages

85/2023 – Approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais suite à l'ajout d'une compétence facultative
86/2023 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de micro-ordinateurs fixes avec écrans et micro-ordinateurs portables
87/2023 – Mandat spécial – 105ème congrès des Maires de France du 20 au 23 novembre 2023

RAPPORTEUR : **Fabienne BORDAT**, adjointe déléguée aux associations, à la culture, à la gestion des affaires culturelles et des équipements culturels, au jumelage et à la viographie, aux sports, aux manifestations sportives, aux loisirs sportifs, à la radio locale

88/2023 – Modification du règlement intérieur de la médiathèque

RAPPORTEUR : **William DENIS**, conseiller délégué à la coordination des évènements sportifs, à la gestion des relations avec les associations sportives, à la gestion des affaires et des équipements

89/2023 – Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Team Triathlon pour l'organisation d'un d'Octobre Rose

RAPPORTEUR : **Michel DION**, conseiller municipal

90/2023 – Autorisation de programme – crédits de paiement (AP/CP 39) – Réhabilitation du marché couvert – modification n°4
91/2023 – Autorisation de programme – crédits de paiement (AP/CP 51) – salle omnisports Jean Doursat
92/2023 – Information sur l'avis du jury suite à la deuxième réunion de jury de concours et information sur le premier du concours – marche n° 22-014

RAPPORTEUR : **Alain JAMBON,** adjoint délégué au personnel, la fiscalité et les finances locales, l'administration générale et la sécurité

93/2023 – Vidéo protection – Présentation du rapport annuel d'activité 2022 suite au comité d'éthique

94/2023 – Création d'une deuxième zone de stationnement payant - Institution d'un deuxième barème tarifaire "zone verte" et maintien du Forfait Post Stationnement (FPS)

95/2023 – Nouvelles élections de la commission d'appel d'offres et la commission de concession (incluant les délégations de service public)

96/2023 – Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

97/2023 – Décision modificative n° 1

98/2023 – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif – SIAEPA des vallées de l'Isle et de la Dronne

RAPPORTEUR : **Laura RAMOS**, adjointe à l'environnement et au développement durable, à l'écologie, au cadre de vie et cimetières

99/2023 – Présentation du rapport d'activités 2022 tenant lieu de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - SMICVAL

Annexe 8

100/2023 – Adhésion à l'association environnementale « CLER » - Réseau pour la transition énergétique

RAPPORTEUR : **Régis SAUVAGE**, adjoint au commerce et suivi des affaires économiques, à l'emploi, à l'insertion, aux marchés, festivités et animations du territoire,

101/2023 – Ouvertures dominicales 2024

102/2023 – Fixation des droits de place sur les marchés

RAPPORTEUR : **Marianne CHOLLET**, adjointe à la valorisation et à la gestion du patrimoine communal, à la politique touristique et développement des mobilités, au réseau numérique et informatique, aux cimetières, et au Conseil des sages

103/2023 – Accord de partenariat pour l'inscription au dispositif Pass Proxity pour la mise en place de cartes de fidélité pour les commerces du centre-ville

Annexe 9